

---

**Sixième partie**  
**Examen des dispositions du Chapitre VI**  
**de la Charte**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	435
I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité .....	437
Note .....	437
A. Soumission de différends et de situations par les États .....	437
B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général .....	440
C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale .....	441
II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits .....	441
Note .....	441
A. Missions du Conseil de sécurité .....	442
B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général .....	444
C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité .....	450
III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends .....	456
Note .....	457
A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques .....	457
B. Recommandations du Conseil de sécurité au sujet de situations concernant un pays ou une région en particulier .....	459
C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général .....	464
D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux .....	467
IV. Débat concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte .....	467
Note .....	467
A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte .....	468
B. Soumission de différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice au regard du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte .....	475
C. Application de l'Article 99 de la Charte par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends .....	477

---

## Note liminaire

La sixième partie du présent Supplément traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du règlement pacifique des différends dans le cadre du Chapitre VI (Articles 33 à 38) et des Articles 11 et 99 de la Charte des Nations Unies. Elle est divisée en quatre sections principales.

La section I illustre la manière dont les États ont porté des différends ou des situations à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35 de la Charte durant la période considérée. Cette section donne également un aperçu de la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application respectivement du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II présente les activités d'enquête et d'établissement des faits du Conseil et d'autres instances qui peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'Article 34, notamment les missions du Conseil. On trouvera dans la section III un aperçu des décisions prises par le Conseil en matière de règlement pacifique des différends, en particulier les recommandations qu'il a formulées à l'intention des parties à un conflit et l'appui qu'il a apporté aux initiatives mises en œuvre par le Secrétaire général aux fins du règlement pacifique des différends. La section IV reflète les débats institutionnels tenus au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI et de l'Article 99.

Comme dans les suppléments précédents, la sixième partie n'a pas pour vocation d'offrir une analyse exhaustive de la pratique du Conseil en matière de règlement pacifique des différends ; elle vise plutôt à mettre en évidence certains faits illustrant la manière dont les dispositions du Chapitre VI ont été interprétées et appliquées dans le cadre des décisions et délibérations du Conseil. Les mesures prises pour appuyer le règlement pacifique des différends dans le contexte des missions de l'ONU autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte sont décrites dans les sections correspondantes des septième et dixième parties. Les mesures prises conjointement ou parallèlement par le Conseil et des mécanismes ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends sont décrites dans la huitième partie.

Comme indiqué à la section I, en 2021, les États Membres ont porté diverses questions à l'attention du Conseil, y compris certaines dont il n'avait pas été saisi. Néanmoins, le Conseil n'a convoqué aucune séance au titre de nouvelles questions dans ce cadre. Toutefois, à la suite de communications présentées par des États Membres au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », il a convoqué une séance afin d'aborder les tensions internationales suscitées par la construction du Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne. Le Secrétaire général a continué d'appeler l'attention du Conseil sur des situations qui se détérioraient, notamment les conflits en Afghanistan, en Éthiopie et en République arabe syrienne, l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la sécurité alimentaire en Afghanistan, au Soudan du Sud, au Yémen, dans la Corne de l'Afrique et au Sahel, et les conséquences des changements climatiques sur la sécurité internationale.

Comme indiqué à la section II, pour la première fois depuis 2019, le Conseil a dépêché une mission au Mali et au Niger en 2021. Il a pris note des activités d'enquête entreprises par le Secrétaire général ainsi que des travaux menés par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques au sujet de la situation en Éthiopie, en Iraq, en Libye, au Mali, en République arabe syrienne, en

---

République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud, et en a débattu.

Comme indiqué à la section III, le Conseil de sécurité a souligné l'importance du règlement pacifique des différends, de la prévention des conflits et de la pérennisation de la paix, ainsi que de la participation des femmes, des jeunes et de toutes les autres composantes de la société. Il a appelé les parties aux conflits à cesser les hostilités et à instaurer des cessez-le-feu permanents, à mettre pleinement en œuvre les accords de paix, à assurer un dialogue et des transitions politiques pacifiques et sans exclusive et à engager un dialogue en vue du règlement des différends en suspens. Il a salué les missions de bons offices menées par le Secrétaire général et les envoyés spéciaux et représentants à l'appui des efforts visant à appliquer les accords de paix et les transitions politiques, à régler les différends existants et à mettre fin à la violence dans les conflits.

Comme indiqué dans la section IV, en 2021, les débats du Conseil ont porté sur l'importance du règlement pacifique des différends, la prévention des conflits et les moyens de s'attaquer à leurs causes profondes, l'importance de l'inclusion dans le domaine de la paix et de la sécurité ainsi que le règlement pacifique des différends et la prévention des conflits dans le contexte de la cybersécurité. Lors des débats, les membres du Conseil ont également abordé la question de la coopération entre le Conseil et la Cour internationale de Justice pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que le rôle joué par le Secrétaire général, ses envoyés spéciaux et représentants, par l'intermédiaire de leurs missions de bons offices, dans le règlement pacifique des différends.

## I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

### Article 11

...

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

### Article 35

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

### Article 99

*Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

### Note

Dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, les paragraphes 1 et 2 de l'Article 35 sont généralement considérés comme la base sur laquelle se fondent les États Membres et les États non membres de l'Organisation pour porter tout différend ou toute situation à l'attention du Conseil. En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99, respectivement, l'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent également attirer l'attention du Conseil sur les situations ou les affaires qui semblent devoir mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La pratique du Conseil en la matière est détaillée dans les trois sous-sections ci-dessous. On trouvera dans la sous-section A un aperçu des différends et

situations que les États ont portés à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35. Les sous-sections B et C présentent les affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales et qui ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétaire général et l'Assemblée générale, respectivement.

En 2021, le Conseil n'a convoqué aucune séance au titre de nouvelles questions figurant dans la liste de celles dont il était saisi. Il a toutefois convoqué une séance à la suite de communications présentées par des États membres au titre de la question existante intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

Aucun État non membre n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil au cours de la période considérée. Ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général n'ont expressément soumis au Conseil de nouvelles affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

### A. Soumission de différends et de situations par les États

Durant la période considérée, certaines situations ont été portées à l'attention du Conseil conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 par des États Membres touchés ou concernés par ces situations. Toutefois, la majorité d'entre elles ont été portées à l'attention du Conseil sans référence explicite à cet article. En 2021, l'Article 35 a néanmoins été mentionné de façon explicite dans quatre communications adressées par des États Membres : une émanant de l'Égypte<sup>1</sup>, une de l'Éthiopie<sup>2</sup> et une du Soudan<sup>3</sup> concernant les nouveaux faits relatifs à la construction du Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne, et une de la République bolivarienne du Venezuela<sup>4</sup> au sujet de l'utilisation d'un réseau de criminalité transnationale organisée comprenant « des mercenaires colombiens et américains dans le dessein de commettre des actes d'agression contre la République d'Haïti et la République bolivarienne du Venezuela ».

En ce qui concerne l'évolution de la situation relative au Grand Barrage de la Renaissance

<sup>1</sup> Voir S/2021/607.

<sup>2</sup> Voir S/2021/613.

<sup>3</sup> Voir S/2021/593.

<sup>4</sup> Voir S/2021/688.

éthiopienne<sup>5</sup>, par une lettre datée du 22 juin adressée au Président du Conseil<sup>6</sup>, le représentant du Soudan a transmis une communication de la Ministre des affaires étrangères de son pays. Selon la Ministre, les mesures unilatérales prises par l'Éthiopie pour procéder au deuxième remplissage du barrage, qu'il était prévu d'entamer en juillet, sans accord avec le Soudan, pays riverain en aval gravement touché, constituaient une menace pour la sécurité du Soudan et de la région. Invoquant le Chapitre VI de la Charte, la Ministre a demandé au Conseil de se saisir de la question et de convoquer une séance sur ce différend afin d'examiner ses conséquences sur la paix et la sécurité au Soudan, en Égypte et en Éthiopie. De même, par une lettre datée du 25 juin<sup>7</sup>, le représentant de l'Égypte a transmis une communication du Ministre égyptien des affaires étrangères appelant l'attention du Conseil sur des faits nouveaux relatifs à la construction du barrage. Selon le Ministre, la question du barrage avait fini par donner lieu à une situation qui était à l'origine d'un désaccord entre nations, au sens entendu par l'Article 34 de la Charte des Nations Unies, dont la prolongation pourrait menacer la paix et la sécurité internationales. Il a dit que son pays avait choisi, conformément à l'Article 35, de porter la question à l'attention du Conseil et de lui demander, sachant que c'était à lui que revenait la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'examiner la question du barrage et de prendre les mesures qui s'imposaient afin de parvenir à un règlement à l'amiable qui soit équitable et conçu de sorte à protéger et à préserver la sécurité et la stabilité dans une région déjà fragile. Le Ministre a dit que son pays appuyait la demande formulée par le Soudan et demandé au Conseil de tenir une séance d'urgence concernant le barrage au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ». Par une lettre datée du

28 juin<sup>8</sup>, le représentant de l'Éthiopie a transmis une communication du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie dans laquelle il était dit que la référence faite par le Soudan à l'Article 35 n'était pas justifiée et que le barrage ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité des pays de la région.

En outre, dans une lettre datée du 27 juillet<sup>9</sup>, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a expressément invoqué l'Article 35 et demandé au Conseil, conformément aux pouvoirs qui lui étaient conférés par la Charte, en particulier en vertu de l'Article 34, d'enquêter sur les opérations mercenaires planifiées aux États-Unis par des structures de la criminalité transnationale organisée qui recrutaient, instruisaient et finançaient des mercenaires colombiens aux fins de la commission d'attaques armées, d'actes de terrorisme, d'actes d'agression et de l'assassinat de chefs d'État et de gouvernement et de hauts responsables politiques, dans l'objectif de renverser des gouvernements et de porter atteinte à leurs bases constitutionnelles. Le représentant a fait particulièrement référence à l'assassinat du Président d'Haïti, Jovenel Moïse, commis le 7 juillet 2021, et à la tentative d'assassinat ayant ciblé le Président de la République bolivarienne du Venezuela, Nicolás Maduro, le 3 mai 2020.

En 2021, le Conseil n'a convoqué aucune séance au titre d'une nouvelle question à la suite de communications reçues des États Membres. Toutefois, comme on peut le voir dans le tableau 1, le Conseil a convoqué une séance au titre d'une question existante en réponse à plusieurs communications reçues d'États Membres<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> Voir [S/2021/613](#).

<sup>9</sup> Voir [S/2021/688](#).

<sup>10</sup> Pour de plus amples informations sur le règlement intérieur provisoire applicable, voir la section III de la deuxième partie.

<sup>5</sup> Pour de plus amples informations sur les débats relatifs au Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne, voir la section 9 de la première partie.

<sup>6</sup> Voir [S/2021/593](#).

<sup>7</sup> Voir [S/2021/607](#).

Tableau 1

**Communications portant à l'attention du Conseil de sécurité des différends ou des situations ayant conduit à la tenue d'une séance ou de consultations plénières (2021)**

<i>Communication</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
<b>Paix et sécurité en Afrique</b>		
Lettre datée du 22 juin 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/2021/593</a> )	Prendre des mesures pour préserver la paix et la sécurité dans la région notamment en convoquant une séance [du Conseil] sur le Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne afin d'examiner son	<a href="#">S/PV.8816</a> 8 juillet 2021

Communication	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Séance et date
	incidence sur la paix et la sécurité pour des millions de personnes qui vivent et survivent le long du Nil Bleu et du Nil principal au Soudan, en Égypte et en Éthiopie (texte de l'annexe des lettres identiques distribué uniquement en anglais).	
Lettre datée du 25 juin 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2021/607)	Convoquer une séance d'urgence [du Conseil] pour débattre du Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique »	S/PV.8816 8 juillet 2021

### Autres communications reçues d'États Membres

Les États Membres ont également porté d'autres questions à l'attention du Conseil. Dans certains cas, les communications concernaient des questions dont le Conseil n'était pas saisi, bien que, dans la plupart des cas, ces communications n'aient pas donné lieu à une séance du Conseil<sup>11</sup>.

Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> février adressée à la Présidente du Conseil<sup>12</sup>, le représentant du Pakistan a transmis une communication du Ministre pakistanais des affaires étrangères dans laquelle ce dernier appelait l'attention du Conseil sur les faits nouveaux relatifs à l'organisation par l'Inde d'élections locales visant à élire les membres de conseils au Jammu-et-Cachemire et notait, entre autres, que le Conseil de sécurité devait rester saisi de la question du Jammu-et-Cachemire et assumer le rôle qui lui revenait en écartant les menaces que l'Inde faisait peser sur la paix et la sécurité internationales.

Dans une lettre datée du 11 mai 2021, adressée au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité<sup>13</sup>, l'Observateur permanent de l'État de Palestine a appelé l'attention, de toute urgence, sur l'escalade de « l'agression menée par Israël » en Palestine, qui causait d'immenses souffrances humaines et aggravait les tensions, au risque de déstabiliser davantage encore cette situation volatile, ce qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a dit que le Conseil devait respecter le devoir que lui imposait la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales et l'a appelé à agir de toute urgence pour faire face à cette crise et à cette injustice

grandissante. Dans une lettre datée du 12 mai adressée au Secrétaire général<sup>14</sup>, la représentante de la Jordanie a appelé l'attention sur les violations alors récentes commises par Israël contre la mosquée Al-Aqsa/Haram el-Charif et des habitants de Jérusalem, notamment la menace inhumaine d'expulser des Palestiniens de leur domicile dans le quartier de Cheik Jarrah. Dans la lettre, la représentante a demandé au Conseil, entre autres, d'agir rapidement, efficacement et collectivement pour empêcher l'expulsion des Palestiniens.

Dans une lettre datée du 3 août adressée au Président du Conseil<sup>15</sup>, les représentantes du Libéria, de la Roumanie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont attiré l'attention du Conseil sur un « incident maritime grave » qui avait des incidences sur la paix et la sécurité internationales, à savoir l'attaque menée par l'Iran contre le navire marchand *Mercer Street* au large des côtes d'Oman, à l'aide d'un ou de plusieurs drones. Cette attaque avait entraîné la mort d'un ressortissant britannique et d'un ressortissant roumain et endommagé le navire. Les trois représentantes ont exprimé leur profonde préoccupation et estimé que cet acte devait être condamné par la communauté internationale. Dans une lettre datée du 3 août adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil<sup>16</sup> sur le même sujet, le représentant d'Israël a demandé au Conseil de condamner sans équivoque et de sanctionner l'Iran, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir le régime iranien pleinement responsable de ses violations du droit international. Dans une lettre en date du 4 août adressée au Président du Conseil<sup>17</sup>, la représentante de la République islamique d'Iran a rejeté les affirmations contenues dans les lettres susmentionnées et mis en garde contre les tentatives de créer des « incidents » maritimes artificiels dans le

<sup>11</sup> Pour de plus amples informations sur le règlement intérieur provisoire applicable, voir la section II de la deuxième partie.

<sup>12</sup> Voir S/2021/102. Voir aussi S/2021/575, S/2021/697, S/2021/901 et S/2021/1004.

<sup>13</sup> Voir S/2021/455.

<sup>14</sup> Voir S/2021/459.

<sup>15</sup> Voir S/2021/701.

<sup>16</sup> Voir S/2021/702.

<sup>17</sup> Voir S/2021/706.

golfe Persique et dans la région en général. Elle a dit que ces actes étaient préjudiciables à la sécurité et à la stabilité de la région et devaient cesser immédiatement.

## **B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général**

En vertu de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À l'instar de l'Article 35, l'Article 99 ne précise pas les moyens par lesquels le Secrétaire général peut le faire. Durant la période considérée, le Secrétaire général n'a pas invoqué l'Article 99, que ce soit de manière expresse ou implicite. Une délibération intéressant l'Article 99 est présentée dans le cas n° 12 ci-après.

En 2021, le Secrétaire général a continué d'appeler l'attention du Conseil sur des situations dont ce dernier était déjà saisi et qui se dégradent, et il lui a demandé de prendre des mesures d'urgence.

Dans ses lettres transmettant les rapports mensuels du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présentés en application du paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) qui porte sur l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne<sup>18</sup>, le Secrétaire général a réaffirmé que l'emploi d'armes chimiques était un acte intolérable dont l'impunité était tout aussi inacceptable. Il a estimé que l'unité du Conseil était indispensable à l'exécution de l'obligation urgente d'amener ceux qui s'étaient rendus coupables de cet acte à en répondre. En outre, dans une lettre datée du 14 avril adressée au Président du Conseil<sup>19</sup>, le Secrétaire général a transmis au Conseil le deuxième rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC sur l'emploi présumé d'armes chimiques à Saraqeb (République arabe syrienne) le 4 février 2018. Il a souligné que l'utilisation d'armes chimiques constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, et estimé qu'il convenait de communiquer ce rapport aux membres du Conseil comme il l'avait fait pour le premier<sup>20</sup>.

<sup>18</sup> Voir [S/2021/84](#), [S/2021/200](#), [S/2021/305](#), [S/2021/422](#), [S/2021/514](#), [S/2021/615](#), [S/2021/692](#), [S/2021/764](#), [S/2021/842](#), [S/2021/911](#), [S/2021/989](#) et [S/2021/1103](#).

<sup>19</sup> Voir [S/2021/371](#).

<sup>20</sup> Voir [S/2020/310](#).

Lors de séances et de visioconférences, le Secrétaire général et d'autres hauts fonctionnaires du Secrétariat ont également appelé l'attention du Conseil sur l'évolution des situations au Moyen-Orient, en Éthiopie et en Afghanistan, entre autres. Lors d'une visioconférence publique tenue le 28 avril au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »<sup>21</sup>, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie a averti qu'il fallait donner la priorité à la recherche proactive d'un règlement du conflit en Syrie. Il a fait état d'une escalade considérable des tensions dans le nord-ouest du pays, et dit que, malgré plus d'une année de calme relatif, des faits survenus durant le mois alors en cours étaient venus rappeler que la situation pouvait continuer de se déliter ou de se détériorer rapidement. Un cessez-le-feu à l'échelle nationale, conformément à la résolution [2254 \(2015\)](#), était essentiel, tout comme une approche collaborative visant à éradiquer les groupes terroristes répertoriés.

Lors d'une visioconférence extraordinaire tenue le 16 mai au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »<sup>22</sup>, à la suite de l'escalade de la violence en Israël, à Gaza et à Jérusalem-Est, le Secrétaire général a dit que le Conseil était réuni au moment de la plus grave escalade à Gaza et en Israël depuis des années et que le dernier cycle de violence alors en date ne faisait que perpétuer la logique de mort, de destruction et de désespoir et repoussait encore plus loin à l'horizon tout espoir de coexistence et de paix. Il a demandé à toutes les parties de répondre à son appel et de cesser immédiatement les combats.

En ce qui concerne la situation en Éthiopie, à la séance tenue le 2 juillet au sujet de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique »<sup>23</sup>, la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix a noté que le pays se trouvait à la croisée des chemins et que les événements alors récents démontraient la nécessité de traiter les problèmes du pays de manière globale et durable. Faute de quoi, les conséquences pourraient être catastrophiques. Elle a signalé qu'il était possible que de nouveaux affrontements éclatent et que la situation en matière de sécurité se détériore rapidement, ce qui était extrêmement préoccupant. À une séance ultérieure tenue le 26 août au titre de la même question<sup>24</sup>, le Secrétaire général a dit que les affrontements militaires, qui avaient commencé environ 10 mois plus tôt dans la région septentrionale du Tigré, s'étaient

<sup>21</sup> Voir [S/2021/418](#).

<sup>22</sup> Voir [S/2021/480](#).

<sup>23</sup> Voir [S/PV.8812](#).

<sup>24</sup> Voir [S/PV.8843](#).

étendus et que le niveau des souffrances humaines ne faisait que croître, ce qui avait de graves implications politiques, économiques et humanitaires pour l'Éthiopie et la région dans son ensemble. En outre, il s'est dit profondément préoccupé par les informations qui faisaient état d'effroyables violences sexuelles et fondées sur le genre et a pris note d'autres allégations graves de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits contre des civils. Il a appelé à une cessation immédiate des hostilités et à un cessez-le-feu durable, ainsi qu'à un accès humanitaire sans restriction à toutes les zones dans le besoin. À une séance tenue le 6 octobre<sup>25</sup>, le Secrétaire général a averti le Conseil que la crise en Éthiopie s'était aggravée et que des informations extrêmement préoccupantes faisaient état de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits perpétrées par toutes les parties.

À la suite de la prise de contrôle de l'Afghanistan par les Taliban le 1<sup>er</sup> août, lors de la séance tenue le 16 août au titre de la question intitulée « La situation en Afghanistan »<sup>26</sup>, le Secrétaire général a exhorté toutes les parties, en particulier les Taliban, à faire preuve de la plus grande retenue pour protéger des vies et faire en sorte que les besoins humanitaires puissent être satisfaits. Il a communiqué au Conseil des informations glaçantes faisant état de restrictions graves des droits humains dans tout le pays et s'est dit particulièrement préoccupé par les signalements de violations croissantes des droits humains qui visaient les femmes et les filles afghanes.

Durant la période considérée, l'Article 99 a été explicitement mentionné dans une communication envoyée au Conseil. Par une lettre datée du 8 février

<sup>25</sup> Voir [S/PV.8875](#).

<sup>26</sup> Voir [S/PV.8834](#).

adressée à la Présidente du Conseil de sécurité<sup>27</sup>, le représentant de la Finlande a communiqué le rapport du dix-huitième atelier annuel organisé à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil, les 12 et 13 novembre 2020 à New York. Selon le rapport, lors de la clôture de l'atelier, la Directrice exécutive de Security Council Report avait relevé que, parfois, le Conseil semblait réticent à aborder, par exemple, des questions thématiques telles que les changements climatiques et les droits humains, les menaces autres que le terrorisme constituées par des agents non étatiques, comme les réseaux criminels, et les interventions militaires menées par des États ou leurs représentants non étatiques. Elle avait dit que ces « sujets censurés » pourraient venir éclipser les questions que le Conseil était prêt à traiter, et souligné qu'il fallait appliquer plus fréquemment l'Article 99 de la Charte des Nations Unies.

### C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période considérée, elle n'a porté aucune situation à l'attention du Conseil en vertu de cet Article<sup>28</sup>.

<sup>27</sup> Voir [S/2021/130](#).

<sup>28</sup> Pour de plus amples informations sur les relations entre le Conseil et l'Assemblée générale, voir la section I de la quatrième partie.

## II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits

### Article 34

*Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

### Note

En vertu de l'Article 34 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un

désaccord entre nations ou engendrer un différend. Il peut ainsi déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, l'Article 34 n'exclut pas la possibilité que le Secrétaire général ou d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'enquête ou d'établissement des faits.

La présente section donne un aperçu de la pratique du Conseil s'agissant des enquêtes et de

l'établissement des faits en vertu de l'Article 34, et est divisée en trois sous-sections. La sous-section A porte sur les missions du Conseil, la sous-section B sur les activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général et la sous-section C sur les autres activités d'enquête suivies par le Conseil.

Durant la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 34 de la Charte dans ses décisions. L'Article 34 a cependant été expressément invoqué à deux reprises, aux séances du Conseil tenues au titre des questions intitulées « Paix et sécurité en Afrique »<sup>29</sup> et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>30</sup>, respectivement. Par ailleurs, sept communications adressées au Conseil en 2021 contenaient au total 10 références explicites à l'Article 34, qui portaient sur les allégations d'attaques armées contre la République bolivarienne du Venezuela depuis le territoire colombien, l'incidence du conflit interne en Colombie sur la République bolivarienne du Venezuela et le rôle des Gouvernements de la République de Colombie et des États-Unis d'Amérique dans l'exécution d'une stratégie d'agression armée contre la République bolivarienne du Venezuela<sup>31</sup>, ainsi que sur le désaccord entre nations dû à la construction du Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne<sup>32</sup>.

En 2021, pour la première fois depuis 2019, le Conseil a envoyé une mission sur le terrain au Mali et au Niger. De plus amples informations à ce sujet sont fournies dans la sous-section A ci-dessous. Par ailleurs, le Conseil a pris des décisions relatives aux activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général en ce qui concerne les situations en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Iraq, au Mali et au Soudan du Sud. Conformément à la pratique récente, il a reconduit le mandat de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à

répondre de ses crimes, créée en application de sa résolution 2379 (2017). Il a également salué les travaux d'enquête menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Conseil des droits de l'homme sur les situations en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Mali et au Soudan du Sud. Par ailleurs, les membres du Conseil ont délibéré des activités d'enquête du Secrétaire général, du Conseil des droits de l'homme en Éthiopie, en Iraq et en Libye, et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne.

## A. Missions du Conseil de sécurité

En 2021, le Conseil a envoyé une mission, composée de ses 15 membres, au Mali et au Niger. Il s'agissait de la première mission de ce type depuis octobre 2019<sup>33</sup>. La mission n'était pas explicitement chargée de mener des enquêtes. Ses objectifs consistaient notamment à évaluer l'action menée par le Gouvernement malien de transition sur le plan politique et en ce qui concerne la sécurité, la situation humanitaire et le développement, la préparation de la tenue d'élections libres et régulières dans le pays, la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2015 et la situation dans le centre du Mali. La mission devait également évaluer les activités menées par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) pour s'acquitter de son mandat et le niveau de la capacité opérationnelle de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel. Les objectifs de la mission concernant le Niger étaient, entre autres, l'échange de vues avec les autorités nigériennes en ce qui concerne la sécurité, le développement et la situation humanitaire au Sahel et la réaffirmation de l'appui du Conseil aux activités internationales et régionales de stabilisation de la région<sup>34</sup>. On trouvera dans le tableau 2 davantage de renseignements sur la mission, notamment concernant son mandat et le rapport qu'elle a présenté au Conseil.

<sup>29</sup> Voir [S/PV.8816](#) (Égypte).

<sup>30</sup> Voir [S/PV.8850](#) (Présidente des Sages).

<sup>31</sup> Voir [S/2021/330](#), [S/2021/348](#), [S/2021/357](#), [S/2021/688](#) et [S/2021/866](#).

<sup>32</sup> Voir [S/2021/593](#) et [S/2021/607](#). Pour en savoir plus sur les mesures prises par le Conseil à la suite des communications relatives aux Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne, voir également la section I ci-dessus.

<sup>33</sup> Pour de plus amples informations, voir [S/2019/825](#). Voir aussi *Répertoire, Supplément 2020*, sixième partie.

<sup>34</sup> Voir [S/2021/917](#).

Tableau 2  
Missions du Conseil de sécurité (2021)

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
23-25 octobre 2021	Mali, Niger	Tous les membres du Conseil de sécurité (codirigeants : France, Kenya, Niger)	S/2021/917 22 octobre 2021	S/2021/1106 4 janvier 2022	S/PV.8892 29 octobre 2021	Mission du Conseil

Par ailleurs, les missions du Conseil ont été mentionnées dans des communications adressées au Conseil par les États Membres et abordées au cours des séances et visioconférences tenues par celui-ci durant la période considérée. Dans une lettre datée du 8 février adressée à la Présidente du Conseil, le représentant de la Finlande a communiqué le rapport du dix-huitième atelier annuel organisé à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil, qui s'était tenu les 12 et 13 novembre 2020 à New York<sup>35</sup>. Selon le rapport, un orateur a déclaré que les missions de visite du Conseil étaient essentielles pour aider celui-ci à comprendre les situations dont il était saisi et avaient offert à ses membres une excellente occasion de dialoguer avec des personnalités politiques et la société civile locale. Le Conseil n'ayant dépêché aucune mission en 2020, un orateur a noté que les restrictions en matière de voyage imposées par la pandémie avaient donné aux membres l'occasion de réfléchir à la manière de mieux tirer parti de ces voyages, ajoutant qu'en général, « on les emmenait en salle de réunion dès leur atterrissage et on les ramenait à l'aéroport sans leur donner la possibilité d'observer de manière adéquate la situation sur le terrain ». Un participant a également suggéré que le Conseil envisage d'organiser des missions de visite virtuelles pendant la pandémie.

Le Conseil a également débattu de l'intérêt de ses missions et des méthodes permettant de les améliorer lors du débat public annuel sur ses méthodes de travail, tenu au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 » (voir cas n° 1).

<sup>35</sup> Voir S/2021/130.

### Cas n° 1

#### Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507

À une séance tenue le 16 juin<sup>36</sup>, à l'initiative conjointe de l'Estonie, qui assurait la présidence du Conseil, et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, dont la Représentante permanente présidait le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, les membres du Conseil ont participé à un débat public au sujet de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 » et de la question subsidiaire intitulée « Méthodes de travail du Conseil de sécurité »<sup>37</sup>. Dans son exposé, la Directrice exécutive de l'organisation Security Council Report a remarqué que 20 mois s'étaient écoulés depuis la dernière mission du Conseil sur le terrain et que certains membres élus étaient sur le point d'entamer le dernier trimestre de leur mandat au Conseil sans avoir jamais bénéficié d'une telle visite. Or, les visites sur le terrain, lorsqu'elles étaient bien conçues, pouvaient permettre aux membres du Conseil de mieux appréhender les réalités du terrain, les effets de leurs décisions et les défis liés à la mise en œuvre des mandats. La Directrice exécutive a soutenu que le Conseil pourrait, toutefois, mieux tirer parti de ses visites sur le terrain, notamment en envisageant, dans la mesure du possible, de consolider son programme de voyages et celui des chefs des comités de sanctions, d'autres organes subsidiaires et de la Commission de consolidation de la paix afin d'en renforcer la cohérence et l'efficacité. Un regard neuf pourrait également être porté sur la nécessité d'organiser des missions de visite impliquant l'ensemble du Conseil, qui tendaient à être extrêmement coûteuses, mais aussi de courte durée, avec des programmes chargés. Dans ce contexte, la

<sup>36</sup> Une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 2 juin a été distribuée (S/2021/527).

<sup>37</sup> Voir S/PV.8798.

Directrice exécutive a demandé s'il ne serait pas utile d'envisager cette option dans le cadre du Soudan, à la suite de l'établissement d'une nouvelle mission dans ce pays, ajoutant que les membres du Conseil restés à New York pourraient, à certains moments, se joindre virtuellement à ces missions par visioconférence.

Après les exposés, plusieurs membres du Conseil ont examiné l'utilité et les modalités des missions du Conseil, l'accent étant mis sur les effets des restrictions de déplacement liées à la pandémie. Le représentant de la Chine a dit que lorsqu'il abordait les questions relatives à des zones de tension, le Conseil devrait tenir compte de l'avis de l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment des pays concernés, des pays de la région et des organisations régionales, ajoutant que le Conseil devrait faire preuve de souplesse et de créativité lorsqu'il organisait des visites sur le terrain. S'exprimant au nom des membres élus du Conseil, le représentant du Kenya a noté que le Conseil bénéficiait considérablement de sa compréhension du contexte physique des conflits, ce qui rendait les visites de terrain si importantes. Cet aspect capital des travaux du Conseil avait été fortement entravé par les restrictions imposées à titre de précaution sur les déplacements, du fait de la pandémie. Cependant, grâce à la créativité et au progrès techniques, des visites avaient pu être effectuées virtuellement. À cet égard, les membres élus ont demandé instamment à ce que de telles visites ne soient organisées que lorsqu'il était impossible de se déplacer et aux mêmes intervalles que des visites en personne l'auraient été, et ce pour permettre au Conseil de se montrer plus agile et réactif et de s'acquitter de son mandat de prévention. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit favorable à la reprise des missions du Conseil, notant que les visites permettaient aux membres du Conseil non seulement d'être entendus, mais aussi de se faire une idée de ce qui se passait sur place et de s'entretenir avec les principales parties prenantes d'une situation inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Cela dit, l'absence de certains États lors des missions du Conseil pourrait être perçue comme un signal politique. Ainsi, les missions impliquant tous les membres du Conseil seraient optimales. Quant aux visites virtuelles et hybrides, l'orateur a affirmé qu'il était peu probable qu'elles permettent aux membres du Conseil d'atteindre les objectifs qu'ils s'étaient fixés pour un déplacement.

Plusieurs États non membres du Conseil ont également évoqué les missions du Conseil dans leurs déclarations écrites. Le représentant du Koweït et la délégation ukrainienne ont demandé un renforcement de la transparence dans la sélection des présidents des missions de visite et dans le déroulement global des visites sur le terrain, respectivement<sup>38</sup>. Par ailleurs, dans une déclaration soumise au nom de 35 anciens membres élus du Conseil, le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que les membres du Conseil devraient continuer à étudier des moyens d'élaborer et d'améliorer les dispositions régissant les missions de visite du Conseil dans un souci d'efficacité et de souplesse accrues, notamment en utilisant différentes modalités lorsqu'ils planifiaient des missions de visite, comme l'envoi de groupes plus restreints. Les délégations de la Suisse et des Émirats arabes unis ont fait observer que le Conseil pourrait envisager d'effectuer des visites virtuelles pour compléter les missions en personne<sup>39</sup>. La délégation égyptienne a souligné qu'il était nécessaire que les Membres de l'Organisation soient tenus informés des visites menées par le Conseil.

## **B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général**

En 2021, le Conseil a pris acte des activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général et y a fait référence dans ses décisions ainsi que durant ses débats et dans ses communications, comme indiqué ci-dessous.

### **Décisions du Conseil**

Dans les décisions qu'il a adoptées en 2021, le Conseil a pris acte des fonctions d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général concernant les situations en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Iraq, au Mali et au Soudan du Sud, et la question thématique intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales ». Les dispositions correspondantes de ces décisions sont répertoriées dans le tableau 3 ci-après.

---

<sup>38</sup> Voir [S/2021/572](#).

<sup>39</sup> Suisse (au nom des 27 membres du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence) et Émirats arabes unis.

Tableau 3

**Décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général (2021)**

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
<b>La situation en République centrafricaine</b>	
Résolution <a href="#">2605 (2021)</a> 12 novembre 2021	Demande aux autorités centrafricaines de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport sur le projet d'inventaire des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes portées à ces droits commises sur le territoire de la République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015 (par. 24)
<b>La situation concernant la République démocratique du Congo</b>	
Résolution <a href="#">2582 (2021)</a> 29 juin 2021	Rappelant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit enquêter rapidement et de manière approfondie sur le meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient et traduire les auteurs en justice, se félicitant des travaux de l'équipe des Nations Unies, baptisée Mécanisme de suivi, déployée afin d'appuyer l'enquête nationale en accord avec les autorités congolaises, et se réjouissant de la poursuite de cette coopération (cinquième alinéa)  Rappelle que le Secrétaire général s'est engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs du meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient soient traduits en justice et souligne qu'il importe que, pour appuyer l'enquête nationale ouverte en République démocratique du Congo, le Secrétaire général continue d'assurer, dans la limite des ressources existantes, le déploiement dans le pays du Mécanisme de suivi, actuellement composé d'un haut fonctionnaire de l'Organisation, de quatre experts techniques et de personnel d'appui (par. 9)
Résolution <a href="#">2612 (2021)</a> 20 décembre 2021	Se félicite que le Gouvernement congolais coopère avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasai mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution <a href="#">45/53</a> , constate que cette coopération s'est améliorée depuis l'élection du Président Tshisekedi, demande au Gouvernement d'appliquer toutes les recommandations formulées par cette équipe dans son rapport et de coopérer avec l'équipe de deux experts internationaux des droits de l'homme chargée du suivi, de l'évaluation, du soutien et de faire rapport sur la mise en œuvre par la République démocratique du Congo de ces recommandations, se réjouit que le Gouvernement congolais continue de coopérer avec l'équipe des Nations Unies déployée, comme convenu, pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort en mars 2017 des deux experts de l'Organisation des Nations Unies, et leur demande de veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes (par. 7)
<b>La situation concernant l'Iraq</b>	
Résolution <a href="#">2576 (2021)</a> 27 mai 2021	Demande instamment que, comme le Gouvernement iraquien l'a demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères ( <a href="#">S/2021/135</a> , annexe), la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Iraq et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq s'attachent à :  [...]  d) Promouvoir l'application du principe de responsabilité, la protection des droits humains et la réforme judiciaire et juridique, dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq, afin de renforcer l'état de droit et d'améliorer la gouvernance dans le pays, tout en appuyant les activités de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, qui a été créée par la résolution <a href="#">2379 (2017)</a> [par. 4 d)]
<b>La situation au Mali</b>	
Résolution <a href="#">2584 (2021)</a> 29 juin 2021	Rappelant à cet égard qu'il importe que tous les auteurs de tels actes soient amenés à en répondre et que certains des actes mentionnés au paragraphe précédent peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notant que, les autorités de transition maliennes ayant saisi la Cour pénale internationale le 13 juillet 2012, la Procureure de la Cour a, le 16 janvier 2013, ouvert une enquête sur les allégations de crimes qui auraient été commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012, et notant également la finalisation des travaux de la Commission internationale d'enquête créée conformément aux dispositions de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali et comme demandé dans la résolution <a href="#">2364 (2017)</a> (seizième alinéa)  Demande aux parties maliennes d'adopter et de mettre en place un mécanisme national pour donner suite aux recommandations de la Commission d'enquête internationale pour le Mali (par. 12)

Décide que le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) comportera les tâches prioritaires ci-après :

a) *Appui à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali et à la pleine réalisation de la transition politique*

[...]

iv) Appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, en particulier dans son titre V, notamment pour appuyer les travaux de la Commission vérité, justice et réconciliation et la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission d'enquête internationale, et aider les agents de la justice et de l'administration pénitentiaire ainsi que les institutions judiciaires maliennes à gagner en efficacité, en particulier concernant la mise en détention des personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme, d'atrocités criminelles ou d'activités liées à la criminalité transnationale organisée (y compris la traite des êtres humains, le trafic d'armes, de drogues ou de ressources naturelles et le trafic de migrants), la conduite des enquêtes et l'exercice des poursuites concernant ces personnes [par. 30 a) iv)]

Exprime sa grave préoccupation concernant les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises à maintes reprises par les Forces de défense et de sécurité maliennes dans la conduite des opérations antiterroristes, prend note avec satisfaction des mesures annoncées par le Gouvernement malien en réponse à ces faits, et demande instamment au Gouvernement malien de les mettre effectivement en œuvre, notamment en menant des enquêtes transparentes, crédibles et rapides et en tenant les auteurs pour responsables, en particulier en ce qui concerne les faits signalés par la Division des droits de l'homme de la MINUSMA (par. 36)

#### Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2567 (2021)  
12 mars 2021

Se déclarant vivement préoccupé par les rapports faisant état d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment par les conclusions du rapport du Secrétaire général (S/2020/487) sur les violences sexuelles liées aux conflits concernant le recours aux violences sexuelles comme tactique par les parties au conflit contre la population civile au Soudan du Sud, y compris le viol, l'esclavage sexuel et la torture sexuelle à des fins d'intimidation et de punition, sur la base de l'appartenance politique perçue, et dans le cadre d'une stratégie ciblant les membres de certains groupes ethniques, les violences sexuelles liées au conflit et autres formes de violence contre les femmes et les filles se poursuivant depuis la signature de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, comme il ressort du rapport de mai 2020 de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur l'accès aux soins de santé pour les victimes de violences sexuelles liées aux conflits au Soudan du Sud, notant que des progrès ont été observés dans ce domaine par plusieurs parties sud-soudanaises à la suite de la mise en œuvre de plans d'action visant à combattre les violences sexuelles en période de conflit, et soulignant qu'il importe de mener d'urgence des enquêtes rapides et de fournir assistance et protection aux rescapé(e)s et aux victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre (douzième alinéa)

Se déclarant profondément préoccupé par les rapports sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud publiés par la MINUSS et le Secrétaire général, constatant avec une vive inquiétude que, selon certains rapports, notamment le rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, publiés le 27 octobre 2015, et les rapports de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, publiés le 23 février 2018, le 20 février 2019, le 20 février 2020 et le 19 février 2021, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient pu être commis, soulignant qu'il compte que ces rapports et les autres rapports crédibles sur la question seront dûment pris en considération par les mécanismes de justice transitionnelle du Soudan du Sud, y compris ceux qu'établit l'Accord revitalisé, soulignant également qu'il importe de recueillir et de conserver les preuves afin que le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et d'autres mécanismes d'établissement des responsabilités puissent les utiliser, et encourageant les efforts à cet égard (dix-septième alinéa)

#### Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Résolution 2597 (2021)  
17 septembre 2021

Réaffirme sa résolution 2379 (2017), par laquelle a été créée l'Équipe d'enquêteurs, dirigée par un Conseiller spécial, et rappelle le mandat qu'il a approuvé (S/2018/119) (par. 1)

Prend note de la demande formulée par le Gouvernement iraquien dans sa lettre datée du 16 septembre 2021 (S/2021/801, annexe) et décide de proroger jusqu'au 17 septembre 2022 le mandat du Conseiller spécial et de l'Équipe, toute nouvelle prorogation devant être décidée à la demande du Gouvernement iraquien ou de tout autre gouvernement qui prierait l'Équipe de recueillir des éléments de preuve concernant des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou

Décision et date

Dispositions

des crimes de génocide commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) sur son territoire, conformément à sa résolution 2379 (2017) (par. 2)

Prie le Conseiller spécial de continuer à lui présenter tous les 180 jours un rapport sur les activités de l'Équipe (par. 3)

### Séances du Conseil

En 2021, lors des visioconférences publiques tenues par les membres du Conseil au sujet de la question intitulée « La situation au Mali », plusieurs orateurs<sup>40</sup> ont demandé aux autorités maliennes de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali.

Par ailleurs, à une séance du Conseil tenue le 8 juillet au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique »<sup>41</sup>, le représentant de l'Égypte a déclaré que l'« unilatéralisme tenace » de l'Éthiopie, l'échec continu des négociations et l'absence, à ce stade, de voie viable susceptible de mener au règlement politique de la question du Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne avaient poussé l'Égypte à en appeler au Conseil pour qu'il intervienne, rapidement et efficacement, afin d'empêcher une escalade des tensions et qu'il remédie à cette situation qui pourrait, comme l'énonçait l'Article 34 de la Charte, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

À une séance tenue le 7 septembre au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>42</sup>, s'exprimant au sujet du rôle du Conseil pour prévenir les conflits violents et y faire face, la Présidente des Sages a exhorté les membres du Conseil à utiliser les outils à leur disposition, conformément à l'Article 34 de la Charte. Par ailleurs, le Conseil pourrait utiliser ce pouvoir d'enquête par anticipation en intervenant au plus tôt en ce qui concerne diverses situations, avant que les violences à grande échelle n'éclatent et ne fassent la une des médias internationaux.

Les membres du Conseil se sont également penchés sur les enquêtes du Conseil et du Secrétaire général en lien avec le mandat et les travaux de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes à une visioconférence publique et à une séance tenue au sujet de la question

intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » (voir cas n° 2).

### Cas n° 2

#### Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Le 10 mai, les membres du Conseil de sécurité ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales »<sup>43</sup>, lors de laquelle ils ont entendu un exposé du Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes. Présentant son sixième rapport sur les activités de l'Équipe d'enquêteurs<sup>44</sup>, le Conseiller spécial a noté qu'une étape décisive avait été franchie dans ses travaux, puisque la dernière main avait été mise aux documents d'information initiaux relatifs à deux des grands thèmes d'enquête prioritaires, à savoir le massacre de cadets non armés et de personnel militaire de l'école de l'air de Tikrit, en juin 2014, et les attaques menées contre la communauté yézidie dans la région de Sinjar<sup>45</sup>. Il a confirmé au Conseil que, sur la base de ses enquêtes criminelles indépendantes, l'Équipe d'enquêteurs avait réuni des preuves claires et convaincantes qu'un génocide avait été commis par l'EIIL (Daech) contre les yézidis en tant que groupe religieux. Le Conseiller spécial a noté l'ouverture d'une nouvelle enquête sur la mise au point et l'emploi d'armes chimiques et biologiques par l'EIIL (Daech) en Iraq. L'Équipe continuait d'appuyer les efforts déployés par la Chambre des députés iraquienne en vue d'adopter une législation visant à établir un fondement juridique qui permettrait d'engager des poursuites contre des membres de l'EIIL (Daech), et une législation avait été présentée au Parlement de la Région du Kurdistan en vue de créer un tribunal compétent pour juger les crimes internationaux commis par l'EIIL (Daech). L'intervenant a indiqué qu'une grande partie des progrès réalisés et des activités

<sup>40</sup> Voir [S/2021/47](#) (Estonie, Inde et Norvège) et [S/2021/336](#) (Irlande et Norvège).

<sup>41</sup> Voir [S/PV.8816](#).

<sup>42</sup> Voir [S/PV.8850](#).

<sup>43</sup> Voir [S/2021/460](#). Pour de plus amples informations sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales, voir la section 33 de la première partie.

<sup>44</sup> Voir [S/2021/419](#).

<sup>45</sup> Voir [S/2021/460](#).

menées par l'Équipe l'avaient été grâce à l'utilisation de l'innovation pour accélérer les enquêtes, ainsi qu'aux partenariats avec les autorités iraqiennes. Dans ce contexte, il a pris acte de l'appui constant fourni par le Gouvernement de la Région du Kurdistan et a déclaré que le système judiciaire iraquien avait continué de collaborer de manière exemplaire avec l'Équipe, travaillant avec elle en vue de numériser les éléments de preuve et de fournir des informations détaillées qui avaient permis d'accélérer les enquêtes.

Au cours du débat qui a suivi l'exposé, les membres du Conseil ont examiné les différents aspects des travaux d'enquête menés par l'Équipe d'enquêteurs, notamment sa coopération avec les autorités iraqiennes, l'utilisation de la technologie et les enquêtes sur l'emploi des armes chimiques et biologiques par l'EIIL (Daech) en Iraq. Le représentant du Niger a déclaré que la mise en place d'un accord entre l'Équipe d'enquêteurs et la justice iraquienne, permettant le partage d'informations concernant les crimes financiers commis dans le cadre des activités de l'EIIL (Daech) en Iraq, conformément au mandat de l'Équipe, permettrait sans nul doute de renforcer la coopération en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites à l'encontre des personnes qui avaient facilité et bénéficié financièrement des crimes commis par l'organisation terroriste en Iraq. Dans le même ordre d'idées, la représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a reconnu le rôle joué par le Gouvernement iraquien, en particulier le pouvoir judiciaire, qui poursuivait des échanges constructifs avec l'Équipe.

La délégation irlandaise s'est félicitée des travaux visant à mettre au point un moyen de partager les preuves qui soit conforme aux politiques et aux meilleures pratiques de l'ONU et qui puisse être utilisé dans le cadre de procédures pénales régulières et indépendantes. À cet égard, la représentante de la France a rappelé la position constante de l'ONU de non-transmission d'éléments dans le cadre de procédures judiciaires impliquant la possibilité de condamnation à mort. La délégation du Royaume-Uni s'est félicitée des progrès accomplis relativement à l'adoption d'un projet de législation visant à établir un fondement juridique national qui permettrait d'engager des poursuites contre des membres de l'EIIL (Daech) pour crimes internationaux commis en Iraq mais a appelé au maintien de la dynamique engagée et à la poursuite de la collaboration afin d'établir un mécanisme de partage des preuves qui donnait des assurances sur l'application de la peine de mort. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le transfert de pièces relatives à d'autres crimes ne

devrait pas dépendre des réformes législatives et que le Conseil n'avait jamais prescrit ce genre d'approche.

Le représentant de l'Inde s'est félicité de l'enquête ouverte par l'Équipe d'enquêteurs sur la mise au point et l'emploi d'armes chimiques et biologiques par l'EIIL (Daech) en Iraq et a dit espérer qu'elle fournirait également des informations précieuses à cet égard, afin de contribuer aux efforts mondiaux de non-prolifération. Le représentant de la Fédération de Russie a constaté que l'Équipe d'enquêteurs avait ouvert de nouveaux axes d'investigation, concernant la mise au point et l'emploi d'armes chimiques et biologiques par les terroristes, et a déclaré qu'il était important que tous les incidents y relatifs fassent dûment l'objet d'une enquête et que les responsables soient tenus d'en répondre, quel que soit le lieu où ils s'étaient produits. Si, dans le cas de l'Iraq, les choses étaient appelées par leur nom, comme le reflétait le rapport de l'Équipe d'enquêteurs, dans le cas de la Syrie, les enquêtes avaient été invariablement bâclées, malgré les preuves abondantes de l'emploi d'armes chimiques par les terroristes. La représentante de la France a également encouragé l'Équipe à poursuivre l'enquête ouverte concernant le développement et l'utilisation d'armes chimiques et biologiques par l'EIIL (Daech) contre des populations civiles en Iraq entre 2014 et 2016 ainsi que la mise en œuvre de la stratégie conjointe de fouille des charniers.

La délégation irlandaise s'est félicitée des détails fournis dans le dernier rapport sur l'approche de l'Équipe d'enquêteurs concernant les enquêtes portant sur les crimes sexuels et fondés sur le genre et les terribles crimes commis contre les enfants, ajoutant qu'il convenait de noter que le Groupe d'enquête sur les crimes de genre et les crimes contre les enfants avait lancé une enquête sur les crimes commis par l'EIIL (Daech) contre la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes et avait eu des entretiens avec des rescapé(e)s de violences sexuelles.

À une réunion tenue le 2 décembre au titre de la même question<sup>46</sup>, le Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs a présenté le septième rapport sur les activités de cette dernière<sup>47</sup>, notamment des informations mises à jour sur des enquêtes essentielles, sur la mise au point et l'utilisation d'armes chimiques et biologiques par l'EIIL (Daech) et sur les mécanismes financiers qui avaient permis à l'EIIL (Daech) de poursuivre sa campagne de violence. Le Conseiller spécial a également rendu compte du

<sup>46</sup> Voir S/PV.8914.

<sup>47</sup> Voir S/2021/974.

renforcement de la coopération entre l'Équipe d'enquêteurs et les autorités iraqiennes et souligné qu'il était important de transmettre ces éléments de preuve aux tribunaux compétents<sup>48</sup>.

Pendant le débat, la représentante de la Norvège a noté avec satisfaction que le Groupe d'enquête sur les crimes de genre et les crimes contre les enfants avait considérablement avancé dans ses enquêtes sur les crimes commis contre des enfants, ajoutant qu'il était très encourageant que le Groupe ait recueilli des éléments de preuve supplémentaires sur la portée des crimes fondés sur le genre commis par l'EIIL (Daech), notamment l'esclavage sexuel, le viol et les persécutions. Le représentant de l'Inde a souligné que les enquêtes de l'Équipe d'enquêteurs sur l'administration interne de la trésorerie de l'EIIL (Daech) pouvaient fournir des informations précieuses sur ses flux financiers et sur les moyens d'entraver les flux de ressources destinées à l'EIIL (Daech) et aux groupes qui lui étaient affiliés dans d'autres régions du monde. Dans le cadre de l'élargissement de la portée des enquêtes financières, il fallait également examiner les sources externes de financement de l'EIIL (Daech). L'orateur a pris note des efforts proactifs déployés par l'Équipe d'enquêteurs pour partager avec les autorités iraqiennes les résultats de ses enquêtes sur les crimes financiers de l'EIIL (Daech), qui devaient également s'étendre aux autres preuves et informations recueillies par l'Équipe. Après plus de trois ans, l'Équipe d'enquêteurs n'avait pas encore été en mesure de répondre pleinement aux exigences du Gouvernement iraqien en matière de preuves, en raison d'une interprétation différente de son mandat. Plusieurs orateurs<sup>49</sup> ont souligné qu'il était essentiel de remettre les preuves aux autorités iraqiennes. Le représentant de la Chine a regretté que bien que cela fasse plus de trois ans que l'Équipe d'enquêteurs avait commencé ses activités, les nombreux éléments de preuve dont elle disposait n'avaient pas encore abouti à des résultats concrets s'agissant d'amener les terroristes à répondre de leurs crimes. Le représentant du Royaume-Uni s'est réjoui à la perspective de la poursuite des efforts visant à mettre en place un mécanisme de partage d'éléments de preuve, qui fournirait des garanties sur l'application de la peine de mort et permettrait au Gouvernement iraqien d'engager des poursuites. La représentante de la Norvège a déclaré qu'il importait que les éléments de preuve soient utilisés dans le cadre des procédures judiciaires pour amener les membres de l'EIIL (Daech) à répondre de leurs actes et indiqué que sa délégation souhaitait que

le rapport du Conseiller spécial fournisse davantage d'informations sur l'état d'avancement des discussions entre l'Équipe d'enquêteurs et les autorités iraqiennes concernant un accord de partage des éléments de preuve.

Les membres du Conseil ont également examiné le rôle de la technologie dans les activités d'enquête de l'Équipe<sup>50</sup>, ainsi que les partenariats et la coopération étroite entre celle-ci et les autorités iraqiennes dans les domaines de la formation, de l'assistance technique et de la numérisation des éléments de preuve<sup>51</sup>.

### Communications soumises au Conseil

Le Secrétaire général n'a pas entrepris de nouvelles activités d'enquête durant la période considérée. En ce qui concerne les enquêtes en cours, conformément à la pratique établie, le Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs a transmis, dans des lettres datées du 1<sup>er</sup> mai et du 24 novembre adressées à la présidence du Conseil<sup>52</sup>, les sixième et septième rapports, respectivement, portant sur les activités de l'Équipe.

En 2021, les pouvoirs d'enquête du Conseil et le rôle du Secrétaire général ont été examinés dans plusieurs communications soumises au Conseil. Par exemple, dans une lettre datée du 2 mars adressée au Secrétaire général<sup>53</sup>, le représentant du Tadjikistan a fait tenir une déclaration conjointe des États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective sur la garantie d'une stabilité globale dans le monde, dans laquelle ils ont souligné qu'il n'était pas acceptable de créer des mécanismes internationaux qui faisaient double emploi avec les fonctions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et qui contournaient le Conseil. Dans leurs déclarations conjointes, transmises par une lettre du représentant du Tadjikistan datée du 4 juin et par des lettres du représentant du Bélarus datées du 18 novembre et du 6 décembre<sup>54</sup>, les Ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté d'États indépendants ont également exprimé leur opposition sur cette question.

<sup>48</sup> Voir S/PV.8914.

<sup>49</sup> Chine, Iraq, Fédération de Russie et Tunisie.

<sup>50</sup> Chine, Viet Nam, Irlande, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Tunisie.

<sup>51</sup> Royaume-Uni, Chine, Mexique, Kenya, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Norvège, Inde, Niger, Viet Nam, France, Irlande, Tunisie, Estonie, États-Unis et Iraq.

<sup>52</sup> Voir S/2021/419 et S/2021/974. Pour de plus amples informations, voir section 33 de la première partie.

<sup>53</sup> Voir S/2021/225.

<sup>54</sup> Voir S/2021/534, S/2021/970 et S/2021/1025.

S'agissant de la Commission d'enquête internationale pour le Mali, créée par le Secrétaire général en 2018 et mandatée pour enquêter sur les allégations d'abus et de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur tout le territoire du Mali entre 2012 et 2018, le représentant de l'Algérie a transmis le communiqué de la quarante-troisième session du Comité de suivi de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, tenue à Bamako le 29 juin, dans une lettre datée du 6 juillet adressée au Président du Conseil<sup>55</sup>. Selon cette lettre, les participants à la réunion ont pris note de la présentation par la division des droits de l'homme de la MINUSMA sur le rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali. Ils ont reconnu la nécessité d'un suivi structuré des recommandations de la Commission, en collaboration avec la Commission Vérité Justice Réconciliation et l'appui de la MINUSMA et du Comité de suivi, dans le cadre des efforts visant à promouvoir de façon complémentaire la lutte contre l'impunité et la promotion de la réconciliation nationale.

<sup>55</sup> Voir [S/2021/628](#).

## C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité

En 2021, les activités d'enquête d'autres organes des Nations Unies ont été reconnues et prises en considération dans des décisions du Conseil et durant les discussions tenues dans le cadre de séances et de visioconférences ainsi que dans ses communications, comme indiqué ci-dessous.

### Décisions du Conseil

Durant la période considérée, le Conseil a salué les activités d'enquête menées par d'autres organes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, sur les situations en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Mali et au Soudan du Sud<sup>56</sup>. Les dispositions correspondantes sont répertoriées dans le tableau 4.

<sup>56</sup> Pour de plus amples informations sur les relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, voir la quatrième partie.

Tableau 4

### Décisions relatives aux activités d'enquête d'organismes des Nations Unies et d'organisations apparentées (2021)

*Décision et date*

*Dispositions*

#### La situation en République centrafricaine

Résolution [2605 \(2021\)](#)  
12 novembre 2021

Prenant acte du rapport conjointement établi par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en date du 4 août 2021, sur les exactions et violations des droits humains et les violations du droit international humanitaire commises en République centrafricaine, et notant avec préoccupation que toutes les parties au conflit ont commis des exactions et violations, se félicitant de la réponse présentée par les autorités centrafricaines tendant à examiner les conclusions du rapport, et se déclarant favorable à la mise en œuvre des mesures préventives et correctives proposées par le Gouvernement (neuvième alinéa)

Demande aux autorités centrafricaines de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport sur le projet d'inventaire des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes portées à ces droits commises sur le territoire de la République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015 (par. 24)

#### La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution [2612 \(2021\)](#)  
20 décembre 2021

Se félicite que le Gouvernement congolais coopère avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasaï mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [45/53](#), constate que cette coopération s'est améliorée depuis l'élection du Président Tshisekedi, demande au Gouvernement d'appliquer toutes les recommandations formulées par cette équipe dans son rapport et de coopérer avec l'équipe de deux experts internationaux des droits de l'homme chargée du suivi, de l'évaluation, du soutien et de faire rapport sur la mise en œuvre par la République démocratique du Congo de ces recommandations, se réjouit que le Gouvernement congolais continue de coopérer avec l'équipe des Nations Unies déployée, comme convenu, pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort en mars 2017 des deux experts de l'Organisation des Nations Unies, et leur demande de veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes (par. 7)

### La situation au Mali

Résolution 2584 (2021)  
29 juin 2021

Exprime sa grave préoccupation concernant les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises à maintes reprises par les Forces de défense et de sécurité maliennes dans la conduite des opérations antiterroristes, prend note avec satisfaction des mesures annoncées par le Gouvernement malien en réponse à ces faits, et demande instamment au Gouvernement malien de les mettre effectivement en œuvre, notamment en menant des enquêtes transparentes, crédibles et rapides et en tenant les auteurs pour responsables, en particulier en ce qui concerne les faits signalés par la Division des droits de l'homme de la MINUSMA (par. 36)

### Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2567 (2021)  
12 mars 2021

Se déclarant vivement préoccupé par les rapports faisant état d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment par les conclusions du rapport du Secrétaire général (S/2020/487) sur les violences sexuelles liées aux conflits concernant le recours aux violences sexuelles comme tactique par les parties au conflit contre la population civile au Soudan du Sud, y compris le viol, l'esclavage sexuel et la torture sexuelle à des fins d'intimidation et de punition, sur la base de l'appartenance politique perçue, et dans le cadre d'une stratégie ciblant les membres de certains groupes ethniques, les violences sexuelles liées au conflit et autres formes de violence contre les femmes et les filles se poursuivant depuis la signature de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, comme il ressort du rapport de mai 2020 de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur l'accès aux soins de santé pour les victimes de violences sexuelles liées aux conflits au Soudan du Sud, notant que des progrès ont été observés dans ce domaine par plusieurs parties sud-soudanaises à la suite de la mise en œuvre de plans d'action visant à combattre les violences sexuelles en période de conflit, et soulignant qu'il importe de mener d'urgence des enquêtes rapides et de fournir assistance et protection aux rescapé(e)s et aux victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre (douzième alinéa)

Se déclarant profondément préoccupé par les rapports sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud publiés par la MINUSS et le Secrétaire général, constatant avec une vive inquiétude que, selon certains rapports, notamment le rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, publiés le 27 octobre 2015, et les rapports de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, publiés le 23 février 2018, le 20 février 2019, le 20 février 2020 et le 19 février 2021, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient pu être commis, soulignant qu'il compte que ces rapports et les autres rapports crédibles sur la question seront dûment pris en considération par les mécanismes de justice transitionnelle du Soudan du Sud, y compris ceux qu'établit l'Accord revitalisé, soulignant également qu'il importe de recueillir et de conserver les preuves afin que le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et d'autres mécanismes d'établissement des responsabilités puissent les utiliser, et encourageant les efforts à cet égard (dix-septième alinéa)

### Réunions du Conseil

En 2021, le Conseil a examiné les enquêtes d'autres organes des Nations Unies et d'organisations connexes, à savoir : a) la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye, établie par le Conseil des droits de l'homme pour enquêter sur les violations des droits humains dans toute la Libye depuis le début de l'année 2016 ; b) l'Équipe d'enquête et d'identification créée par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour examiner l'utilisation présumée d'armes chimiques à Saraqeb (République arabe syrienne), le 4 février 2018, et la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne ; c) l'enquête conjointe menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission éthiopienne des droits de l'homme sur les allégations de violations des droits humains en Éthiopie. Ces enquêtes ont été examinées

lors de visioconférences publiques et de séances tenues au sujet des questions intitulées « La situation en Libye » (voir cas n° 3), « La situation au Moyen-Orient » (voir cas n° 4) et « Paix et sécurité en Afrique » (voir cas n° 5).

### Cas n° 3

#### La situation en Libye

Le 17 mai, les membres du Conseil de sécurité ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « La situation en Libye »<sup>57</sup>, durant laquelle ils ont entendu un exposé de la Procureure de la Cour pénale internationale sur les enquêtes actives de son bureau dans le pays. Dans son exposé, la Procureure a réaffirmé que la Cour avait continué

<sup>57</sup> Voir S/2021/483. Pour de plus amples informations sur la situation en Libye, voir la section 10 de la première partie.

d'étendre et d'améliorer son réseau de coopération pour faire sensiblement progresser ses enquêtes en cours, ajoutant que la collaboration fructueuse avec la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye avait grandement facilité le partage des connaissances et de l'expertise. Elle a rappelé qu'il était capital que les observateurs et les enquêteurs internationaux puissent avoir pleinement accès à l'ensemble des centres de détention en Libye et bénéficier de la pleine coopération des partenaires concernés pour ce faire.

Pendant le débat, plusieurs membres du Conseil ont fait part de leur appui à la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye et souligné l'importance de la coopération entre la Mission et toutes les autres parties prenantes concernées dans les enquêtes sur les violations des droits humains. La délégation du Royaume-Uni a encouragé le Gouvernement d'unité nationale de la Libye à faciliter le travail de la Mission, dans le cadre de son processus de réconciliation nationale, en plaçant les auteurs d'atrocités criminelles face à leurs responsabilités et en faisant en sorte que justice soit rendue. Soulignant que la Mission devait se voir accorder un plein accès à tout le pays, le représentant des États-Unis s'est dit très favorable à la création, par le Conseil des droits de l'homme, d'une mission internationale d'établissement des faits chargée de recenser les atrocités et d'autres violations des droits humains. La représentante de la France a souligné que les crimes les plus graves commis en Libye depuis 2011 devaient faire l'objet d'enquêtes et de poursuites, y compris les crimes commis par l'EIL (Daech) et les crimes contre les migrants et les réfugiés. À cet égard, elle a noté que la France comptait sur la pleine coopération de la Mission avec le Bureau de la Procureure de la Cour pénale internationale. Condamnant le meurtre déplorable de l'avocate Hanan Al-Barassi le 10 novembre 2020 à Benghazi, la délégation du Royaume-Uni a demandé une enquête complète, immédiate et transparente, en coopération avec la Mission. Le représentant de l'Estonie s'est pour sa part félicité de l'échange d'informations et de données d'expérience entre le Bureau de la Procureure et le Groupe d'experts sur la Libye, la Mission, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et a encouragé le maintien de ces formes de coopération et d'échange.

Le 23 novembre, à une séance tenue au sujet de la même question<sup>58</sup>, le représentant des États-Unis a salué

<sup>58</sup> Voir S/PV.8911.

le rapport de la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye publié le 1<sup>er</sup> octobre 2021<sup>59</sup> en tant qu'autre illustration de l'importance des preuves documentaires et a rappelé que la Mission avait interrogé plus de 150 personnes et avait examiné des centaines de documents sur les violations et les exactions commises à Tripoli, à Qanfouda et dans le sud de la Libye<sup>60</sup>. Se félicitant de la récente adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 48/25, prorogeant le mandat de la Mission, il a ajouté qu'il fallait donner à la Mission d'enquête le temps de procéder à un examen exhaustif de ses conclusions actuelles et futures. Il a regretté profondément que cette prorogation n'ait été accordée que pour 9 mois, au lieu des 12 mois habituels. Se félicitant du renouvellement du mandat de la Mission et mettant en évidence le fait que le rapport ne faisait que souligner l'importance de la Mission, le représentant du Royaume-Uni a partagé l'inquiétude de la Procureure de la Cour pénale internationale concernant les conclusions contenues dans le rapport et appelé le Gouvernement libyen à assister la Mission en lui accordant un accès sans restriction et sans entrave à tout le pays.

À une séance tenue le 24 novembre<sup>61</sup>, la représentante de l'Irlande a demandé au Conseil de ne pas perdre de vue la situation en matière de droits humains, puisque le dernier rapport en date de la Mission d'enquête indépendante sur la Libye était profondément préoccupant. Le représentant du Mexique a noté que le rapport recensait de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et qu'il y était indiqué que la prolifération d'armes avait été l'un des facteurs ayant abouti à la détérioration de la situation en Libye. Les informations recueillies par la Mission devaient être utilisées pour l'application du principe de responsabilité. Le représentant de l'Estonie a demandé que la Mission bénéficie d'un accès complet, sûr et sans entrave à l'ensemble du territoire libyen pour pouvoir s'acquitter de son mandat. À cet égard, le représentant de la Libye a déclaré que les institutions libyennes spécialisées, en particulier le Bureau du Procureur général de la Libye, en coopération avec la Mission, agissaient conformément à leur mandat pour clore les enquêtes nécessaires sur les crimes commis au cours des années précédentes en Libye, en particulier les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, afin de garantir l'application du principe de responsabilité et de mettre fin à l'impunité.

<sup>59</sup> A/HRC/48/83.

<sup>60</sup> Voir S/PV.8911.

<sup>61</sup> Voir S/PV.8912.

#### Cas n° 4

##### La situation au Moyen-Orient

À une séance tenue le 3 juin au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »<sup>62</sup>, le Conseil de sécurité a entendu des exposés de la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) au sujet de la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013) sur l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne. Dans son exposé, la Haute-Représentante a noté que la Mission d'établissement des faits de l'OIAC continuait d'étudier toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et poursuivait son dialogue avec le Gouvernement et d'autres États parties à la Convention sur les armes chimiques concernant divers incidents. Après la publication de son deuxième rapport en avril<sup>63</sup>, l'Équipe d'enquête et d'identification poursuivait ses enquêtes sur les événements pour lesquels la Mission d'établissement des faits avait établi que des armes chimiques avaient été utilisées, ou probablement utilisées en République arabe syrienne<sup>64</sup>. L'intervenante a souligné qu'il était urgent non seulement d'identifier tous ceux qui avaient utilisé des armes chimiques, en violation du droit international, mais également de les amener à répondre de leurs actes, ajoutant que l'unité du Conseil était nécessaire pour rétablir la norme interdisant les armes chimiques.

Dans son exposé, le Directeur général a déclaré que, conformément à son mandat la chargeant d'identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, l'Équipe d'enquête et d'identification avait publié son deuxième rapport le 21 avril, dans lequel elle avait conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les Forces aériennes arabes syriennes avaient utilisé des armes chimiques à Saraqeb le 4 février 2018. Ce cas avéré d'emploi d'armes chimiques par les Forces aériennes arabes syriennes venait s'ajouter aux trois autres cas évoqués dans le premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, publié en avril 2020. L'intervenant a noté que le 21 avril 2021, la Conférence des États parties de l'OIAC avait décidé de faire part de sa vive préoccupation face aux cas avérés

d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et de priver le pays de certains droits et privilèges au sein de la Conférence. Selon le Directeur général, l'OIAC, y compris l'Équipe d'enquête et d'identification, qui faisait partie du Secrétariat technique, n'avait jamais été une cour ni un tribunal, pas plus que ne l'était le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, créé par le Conseil en 2015 et qui avait cessé de fonctionner en 2017. Grâce à son action, cependant, l'OIAC fournissait à la communauté internationale des éléments qui aideraient les dispositifs de responsabilisation dans leurs tâches. Le Directeur général a souligné que le Secrétariat technique continuait de s'acquitter de ses différents mandats relatifs à la République arabe syrienne dans des conditions extrêmement difficiles, comprenant notamment des cyberattaques nombreuses et sophistiquées, la diffusion massive de fausses informations sur son travail et les difficultés engendrées par les restrictions liées à la pandémie. L'OIAC avait fourni une assistance à la demande des États parties concernés et il incombait à la communauté internationale dans son ensemble, ainsi qu'à l'OIAC et, au-delà, au système des Nations Unies, de prendre des mesures supplémentaires.

Durant le débat, les membres du Conseil ont échangé des vues sur la méthodologie utilisée dans les enquêtes conduites par l'OIAC au sujet de cas d'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que son pays avait posé des questions concernant les conclusions de la mission d'établissement des faits sur l'attaque commise à Douma en avril 2018 et la méthodologie du Secrétariat technique, qui s'appuyait sur des informations provenant de sources partisans, collectait des preuves à distance et tirait des conclusions « très probables » sur la base de ces éléments. Il a fait remarquer que le nouveau rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification sur l'incident de Saraqeb n'avait pas remédié aux inquiétudes liées à la méthodologie d'enquête. Selon le représentant de la Chine, la Convention sur les armes chimiques n'autorisait que les enquêtes d'établissement des faits sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et n'autorisait pas d'identification des responsables. L'orateur a noté que la création de l'Équipe d'enquête et d'identification allait au-delà de ce qu'autorisait la Convention ; elle répondait à pléthore de motifs politiques et était incompatible avec le caractère technique de l'OIAC. Il a indiqué que la Chine se disait vivement préoccupée face à la forte politisation des travaux de l'Organisation et à la profonde division des États parties.

<sup>62</sup> Voir S/PV.8785. Pour des débats semblables, voir également S/PV.8830, S/PV.8849, S/PV.8872 et S/PV.8921. Pour de plus amples informations sur la situation au Moyen-Orient, voir la section 19 de la première partie.

<sup>63</sup> Voir S/2021/371.

<sup>64</sup> Voir S/PV.8785.

De son côté, le représentant des États-Unis a affirmé qu'aucune campagne de désinformation ne pouvait annuler ou diminuer la crédibilité des éléments de preuve qui avaient été présentés par l'OIAC. Selon la représentante du Royaume-Uni, malgré les défis posés par la pandémie et l'examen minutieux auquel était soumis le Secrétariat technique, il était clair que l'OIAC continuait de s'acquitter des tâches qui lui étaient confiées de manière objective et professionnelle. De même, la représentante de l'Irlande a déclaré que l'OIAC jouait un rôle essentiel en tant qu'organe impartial et technique mandaté par la communauté internationale pour lutter contre les armes chimiques. Elle a noté que le professionnalisme et l'intégrité du personnel de l'OIAC ne faisaient aucun doute, et regretté profondément que certains membres du Conseil continuaient à contester et à dénigrer son travail sans la moindre preuve. Le représentant de la France était d'avis que le deuxième rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification avait été établi en toute indépendance. Les conclusions étaient claires, les preuves étaient irréfutables. Dans le même ordre d'idées, le représentant de l'Estonie a affirmé que les dirigeants et les experts de l'OIAC avaient été surveillés de près au cours des sept années précédentes et qu'ils avaient fait preuve d'une intégrité et d'un dévouement sans faille dans leur mission de défense de l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques.

Plusieurs membres du Conseil ont souligné que les activités d'enquête de l'OIAC devaient être menées de manière impartiale, transparente et objective<sup>65</sup>. Le représentant du Kenya a affirmé qu'une conclusion et une clôture rapides des enquêtes en cours permettraient d'envisager avec optimisme une République arabe syrienne pacifique, tandis que la représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a encouragé les efforts visant à renforcer la capacité de l'OIAC de garantir que la qualité de son travail répondait aux normes les plus strictes. La représentante a noté que les conclusions de l'OIAC devaient pouvoir résister à un examen rigoureux si l'Organisation voulait que les États parties gardent confiance dans ses processus, et qu'il convenait de favoriser une prise de décision fondée sur le consensus, afin d'éviter une polarisation et des divergences accrues et de promouvoir la coopération internationale.

<sup>65</sup> Viet Nam, Inde, Chine, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Tunisie.

## Cas n° 5 Paix et sécurité en Afrique

À une séance tenue le 26 août au sujet de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique »<sup>66</sup>, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Secrétaire général en lien avec la situation en Éthiopie. Le Secrétaire général s'est déclaré profondément préoccupé par les informations qui provenaient de personnes rescapées, notamment des femmes et des enfants, qui faisaient état d'effroyables violences sexuelles et fondées sur le genre, et a dit qu'à cette situation s'ajoutaient d'autres allégations graves de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits contre des civils, qui auraient été perpétrées par toutes les parties au conflit. Soulignant que les auteurs devaient répondre de leurs actes, il a indiqué au Conseil qu'une enquête conjointe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Commission éthiopienne des droits de l'homme était sur le point de s'achever.

Pendant le débat, plusieurs membres du Conseil ont fait référence au rôle joué par l'enquête conjointe dans le contexte d'allégations de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits en Éthiopie. Le représentant de l'Estonie a réaffirmé l'importance de l'enquête conjointe et noté que les auteurs de violations devaient être mis face à leurs responsabilités et traduits en justice. Il s'est également dit préoccupé par les informations faisant état de détentions arbitraires et de disparitions forcées de membres de la communauté ethnique tigréenne d'Addis-Abeba et a demandé aux autorités éthiopiennes d'enquêter sur ces pratiques potentiellement illégales et discriminatoires. La représentante de la France a réitéré son plein soutien à l'enquête conjointe relative aux violations des droits de l'homme, qui devait permettre d'établir les faits de manière indiscutable et dont les conclusions devraient être suivies d'effets. Elle a dit regretter vivement les difficultés rencontrées dans la collecte de preuves et a appelé l'ensemble des parties à garantir l'accès des enquêteurs. Dans le même ordre d'idées, la représentante de la Norvège a déclaré que les allégations d'atrocités, de violations des droits humains et du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits devaient être documentées et faire l'objet d'une enquête, et leurs responsables devaient être poursuivis, ajoutant que traduire les auteurs de tels actes en justice était crucial, aux fins de prévention et de dissuasion. Elle a salué l'enquête conjointe menée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Commission éthiopienne des droits de l'homme, ainsi que celle

<sup>66</sup> Voir S/PV.8843.

menée par la commission d'enquête indépendante établie par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant les atrocités qui auraient été commises au Tigré. À cet égard, elle a dit escompter que toutes les conclusions serviraient à garantir l'établissement des responsabilités. Le représentant du Royaume-Uni a également dit appuyer sans réserve l'enquête conjointe et affirmé qu'il était crucial pour les perspectives de paix et de réconciliation que l'enquête soit minutieuse et solide. Selon la représentante du Mexique, les cas de violences sexuelles et fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles, ainsi que de violations graves commises contre des enfants, devaient faire l'objet d'une enquête, et les auteurs de ces actes devaient être traduits en justice. La délégation mexicaine attendait avec intérêt les résultats de l'enquête conjointe alors en cours.

À une séance tenue le 8 novembre au sujet de la même question<sup>67</sup>, la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix a fait savoir au Conseil que, d'après les conclusions du rapport de l'enquête conjointe sur le conflit au Tigré menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission éthiopienne des droits de l'homme, publié le 3 novembre, il existait des motifs raisonnables de croire que toutes les parties au conflit, notamment les Forces éthiopiennes de défense nationale, les Forces de défense érythréennes, les Forces spéciales amhara et les milices alliées, d'une part, et les forces tigréennes, d'autre part, avaient commis des violations du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés, notamment des attaques contre des civils et des infrastructures civiles, des attaques aveugles faisant des victimes civiles ainsi que des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre. Les parties avaient également procédé à des détentions arbitraires et forcé des populations à se déplacer. Le rapport contenait également des indications que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis et une description des mesures qui devraient être prises pour que les responsables de ces actes en répondent.

Au cours de leur débat, plusieurs membres du Conseil ont pris note du rapport de l'enquête conjointe menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission éthiopienne des droits de l'homme et examiné ses conclusions. La représentante de la Norvège a déclaré que bien qu'il couvre une période de temps et une zone géographique

limitées, le rapport mettait en évidence une tendance au meurtre de civils et au recours généralisé et systématique à la violence sexuelle et fondée sur le genre. Elle a souligné que les actes de violence devaient faire l'objet d'une enquête et leurs auteurs devaient être traduits en justice, et que toutes les parties au conflit devaient respecter pleinement le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le représentant du Royaume-Uni a demandé à toutes les parties d'appliquer les recommandations contenues dans ce rapport conjoint, de garantir l'application du principe de responsabilité et d'éviter de nouvelles souffrances. Le représentant de la France a dit attendre de l'ensemble des parties qu'elles engagent des enquêtes crédibles sur les faits allégués, qui étaient d'une extrême gravité. Le représentant de l'Inde s'est félicité que le Gouvernement éthiopien ait reconnu et accepté le rapport comme un document important qui pourrait venir compléter les efforts qu'il déployait alors pour répondre aux allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits. Il a noté que le rapport ne pouvait pas être utilisé pour confirmer le refus délibéré ou volontaire de l'aide humanitaire à la population civile du Tigré ni l'utilisation de la famine comme arme de guerre. Le représentant de l'Estonie a appelé à la pleine mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport et à la garantie que les auteurs de ces violations répondraient de leurs actes, notant qu'il appartenait au Gouvernement éthiopien de tenir ses promesses à cet égard. La représentante des États-Unis a déclaré que la période et la zone géographique couvertes par le rapport devaient être élargies afin de garantir que les allégations plus récentes provenant de l'ensemble de la région puissent faire l'objet d'une enquête et que les auteurs des actes allégués en répondent. Dans l'intervalle, les personnes suspectées devaient être suspendues en attendant qu'une enquête soit menée et des organes indépendants devaient être autorisés à enquêter et à garantir l'application du principe de responsabilité.

Selon le représentant de l'Éthiopie, bien que le Conseil ait été amené à se réunir sur la base de rapports erronés faisant état de crimes odieux, notamment l'utilisation de la faim comme arme de guerre, la vérité avait éclaté au grand jour, et ces accusations malveillantes avaient été démenties dans le rapport de l'enquête conjointe menée par la Commission éthiopienne des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

<sup>67</sup> Voir S/PV.8899.

### Communications du Conseil

Les activités d'enquêtes d'autres organes des Nations Unies et d'organisations apparentées ont également été examinées dans plusieurs communications soumises au Conseil par la Fédération de Russie. Dans une lettre datée du 9 juillet 2021 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité<sup>68</sup>, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que les déclarations faites par le Directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) le 3 juin à la séance du Conseil consacrée aux questions relatives à l'application de la résolution 2118 (2013), au sujet de la République arabe syrienne, étaient ambiguës et nécessitaient par conséquent une réponse officielle. Dans sa lettre, il a rappelé que les deux missions spéciales qui travaillaient en République arabe syrienne, à savoir la mission d'évaluation de la déclaration initiale de Damas faite au titre de la Convention sur les armes chimiques et la mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne, résultaient d'accords bilatéraux conclus entre le Secrétariat technique de l'OIAC et la République arabe syrienne, qui avait manifesté sa volonté politique en assumant des responsabilités supplémentaires hors du cadre de la Convention. Toute invention relative aux pouvoirs spéciaux qui seraient conférés, en vertu des dispositions de l'article IV de la Convention, au Secrétariat technique pour vérifier la déclaration initiale faite par la République arabe syrienne au titre de la Convention lors de son adhésion à cet instrument international était complètement déplacée et nulle et non avenue juridiquement parlant. Le représentant a expliqué que le Conseil n'avait jamais délégué les pouvoirs d'attribution exclusifs qui lui étaient conférés par la Charte, ni à l'OIAC et encore moins au Secrétariat technique.

Par ailleurs, dans une lettre datée du 30 décembre adressée au Secrétaire général<sup>69</sup>, le représentant de

l'Estonie a transmis une note de cadrage relative à la réunion organisée selon la formule Arria sur le thème « Établir la responsabilité des crimes commis en République arabe syrienne », dans laquelle il a fait remarquer que la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, créée par le Conseil des droits de l'homme en 2011, continuait de faire état de violations flagrantes des droits humains. Dans la même note de cadrage, il a affirmé que le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en étaient responsables, créé par l'Assemblée générale, apportait également son concours en facilitant les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en Syrie.

En outre, le Secrétaire général a continué de transmettre les rapports mensuels du Directeur général de l'OIAC soumis en vertu du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013)<sup>70</sup>. Par ailleurs, par sa lettre datée du 14 avril adressée au Président du Conseil<sup>71</sup>, le Secrétaire général a transmis au Conseil le deuxième rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC à Saraqeb (République arabe syrienne), le 4 février 2018, dans lequel l'Équipe a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que les Forces aériennes arabes syriennes avaient utilisé des armes chimiques à cet endroit. Finalement, par sa lettre datée du 3 mai<sup>72</sup>, le Secrétaire général a transmis la décision intitulée « Contre la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » adoptée par la Conférence des États parties de l'OIAC à sa vingt-cinquième session, le 21 avril.

<sup>70</sup> Voir S/2021/84, S/2021/200, S/2021/305, S/2021/422, S/2021/514, S/2021/615, S/2021/692, S/2021/764, S/2021/842, S/2021/911, S/2021/989 et S/2021/1103.

<sup>71</sup> Voir S/2021/371.

<sup>72</sup> Voir S/2021/425.

<sup>68</sup> Voir S/2021/641. Voir aussi cas n° 3 ci-dessus.

<sup>69</sup> Voir S/2021/1112.

### III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends

#### Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation,

d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

#### Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

#### Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

#### Article 38

*Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.*

### Note

Le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies définit le cadre dans lequel les parties peuvent régler leurs différends de manière pacifique. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 33, le Conseil de sécurité peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de ce même Article. Le paragraphe 1 de l'Article 36 dispose que le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées pour le règlement des différends. Aux termes des paragraphes 2 et 3 du même Article, le Conseil doit prendre en considération les procédures pour le règlement des différends déjà adoptées par les parties et, de manière générale, les différends doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de

Justice. Le paragraphe 2 de l'Article 37 prévoit que, quand un différend a été soumis au Conseil, celui-ci décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. L'Article 38 dispose que le Conseil peut faire des recommandations aux parties à un différend en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

La présente section traite des décisions prises par le Conseil en 2021 en ce qui concerne le règlement pacifique des différends dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Elle ne traite pas des décisions explicitement adoptées en vertu du Chapitre VII. Les sous-sections A à C présentent les différentes décisions par lesquelles le Conseil a entrepris le règlement pacifique de différends dans différents contextes : questions thématiques, situations concernant un pays ou une région en particulier et règlement des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général. La sous-section D traite quant à elle des décisions prises par le Conseil en faveur du règlement pacifique de différends par des organisations régionales ou sous-régionales, qui sont examinées plus en détail dans la huitième partie.

### A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques

La présente sous-section offre un aperçu des décisions adoptées par le Conseil de sécurité sur des questions thématiques touchant le règlement pacifique des différends. Dans les décisions qu'il a prises au cours de la période considérée, le Conseil a réaffirmé son attachement au règlement pacifique des différends au titre du Chapitre VI de la Charte et souligné le rôle déterminant de la Cour internationale de Justice à cet égard. Il a souligné qu'il fallait améliorer la prévention et le règlement des conflits, et chercher des solutions d'ensemble pour pérenniser la paix, en veillant à ce que celles-ci profitent aussi aux femmes et aux jeunes. Dans les décisions qu'il a prises au titre de questions thématiques, le Conseil a prôné une pause humanitaire et la cessation des hostilités dans le contexte de la pandémie, ainsi que l'inclusion de considérations relatives à la lutte antimines dans les accords de paix et les accords de cessez-le-feu. On trouvera ci-après une présentation plus détaillée des décisions du Conseil relatives à ces sujets.

### Règlement pacifique des différends, prévention et règlement des conflits et pérennisation de la paix

En 2021, le Conseil a réaffirmé son attachement au règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies et en particulier à son Chapitre VI<sup>73</sup>. Il a également réaffirmé qu'il s'était engagé à obtenir, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de situations ou de différends internationaux susceptibles de mener à une rupture de la paix<sup>74</sup>. Par ailleurs, il a souligné le rôle central qui revenait à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'ONU, qui tranchait les différends entre États, et la valeur des travaux qu'elle menait<sup>75</sup>.

Le Conseil a constaté qu'il était nécessaire de renforcer l'action menée pour soutenir la prévention et le règlement des conflits, notamment en favorisant les mesures de confiance et le dialogue politique grâce à une concertation totale avec les parties concernées<sup>76</sup>. En outre, il a souligné la nécessité de redoubler d'efforts en matière de prévention des conflits, de médiation, de stabilisation, de transition et de consolidation de la paix<sup>77</sup>.

Le Conseil a réaffirmé que, par « pérennisation de la paix », il fallait entendre, au sens large, un objectif et un processus tendant à la définition d'une vision commune d'une société, compte tenu des besoins de tous les groupes de la population, ce qui supposait des activités permettant de prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits, de s'attaquer à leurs causes profondes, d'aider les parties à mettre fin aux hostilités, de veiller à la réconciliation nationale et de s'engager sur la voie du relèvement, de la

reconstruction et du développement<sup>78</sup>. Par ailleurs, il a souligné l'importance d'une approche globale de la pérennisation de la paix, reposant en particulier sur la prévention des conflits et l'élimination de leurs causes profondes, le renforcement de l'état de droit aux échelles internationale et nationale et la promotion d'une croissance économique soutenue et durable, de l'élimination de la pauvreté, du développement social, du développement durable, de la réconciliation et de l'unité nationales, y compris grâce à un dialogue inclusif et à la médiation des griefs fondés sur des bases religieuses, ethniques, raciales ou autres, de l'accès à la justice et à la justice transitionnelle, de la responsabilité, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de la transparence des institutions, de l'égalité des sexes, et du respect et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>79</sup>. Il a également souligné que la pérennisation de la paix constituait une tâche et une responsabilité partagées que devaient assumer le gouvernement et toutes les autres parties prenantes nationales, qu'elle devait être reflétée dans chacun des trois piliers de la stratégie d'engagement des Nations Unies à tous les stades du conflit, et dans toutes ses dimensions, et qu'elle requerrait l'attention et l'assistance constantes de la communauté internationale<sup>80</sup>.

Le Conseil s'est dit conscient que la consolidation de la paix était, par définition, un processus politique visant à prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence de conflits et qu'elle recouvrait un vaste éventail de programmes et de mécanismes de nature politique et touchant au développement et aux droits humains<sup>81</sup>. Il a réaffirmé qu'il fallait redoubler d'efforts pour résoudre les conflits armés et instaurer une paix durable, et s'est dit convaincu que la protection des civils en période de conflit armé et des biens indispensables à la survie de la population civile devait être un volet important à cet égard<sup>82</sup>. Il a souligné que la primauté du politique devait être la marque distinctive de la stratégie de l'ONU en matière de règlement des conflits, notamment par la médiation, les bons offices, le contrôle du respect du cessez-le-feu et

<sup>73</sup> S/PRST/2021/9, quatrième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 35 de la première partie.

<sup>74</sup> S/PRST/2021/23, sixième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 32 de la première partie.

<sup>75</sup> S/PRST/2021/23, douzième paragraphe.

<sup>76</sup> S/PRST/2021/9, quatrième paragraphe.

<sup>77</sup> S/PRST/2021/21, cinquième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

<sup>78</sup> S/PRST/2021/22, quatrième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 34 de la première partie.

<sup>79</sup> S/PRST/2021/22, onzième paragraphe.

<sup>80</sup> Ibid., quatrième paragraphe.

<sup>81</sup> S/PRST/2021/23, dixième paragraphe.

<sup>82</sup> Résolution 2573 (2021), quatorzième alinéa, au sujet de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 25 de la première partie.

la fourniture d'une aide pour l'application des accords de paix<sup>83</sup>. Sur ce point, le Conseil a souligné le rôle crucial que jouaient les opérations de paix dans la recherche de solutions politiques durables et dans la consolidation de la paix<sup>84</sup>.

#### **Caractère inclusif des processus de paix, de prévention et de règlement des conflits, et de consolidation de la paix**

Le Conseil a redit son attachement à une participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, des femmes à toutes les étapes des processus de paix, de sécurité, de développement et de prise de décision, ainsi qu'à l'inclusion des jeunes dans toutes les étapes desdits processus, conformément aux résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité et aux résolutions sur les jeunes et la paix et la sécurité<sup>85</sup>. Il a insisté sur le rôle essentiel que jouaient les femmes dans la prévention, la médiation et le règlement des conflits, dans la consolidation de la paix et dans les situations d'après-conflit, et souligné que les femmes devaient participer sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et être pleinement et véritablement associées aux processus et aux organismes, comme il l'avait affirmé dans sa résolution 1325 (2000)<sup>86</sup>. Il a par ailleurs souligné que l'ouverture était essentielle pour faire avancer les processus nationaux et servir les objectifs de consolidation de la paix des pays si l'on voulait faire en sorte que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en considération<sup>87</sup>.

#### **Cessation des hostilités, accords de cessez-le-feu et accords de paix**

En 2021, le Conseil s'est dit conscient que les conflits armés pouvaient exacerber la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et que, réciproquement, la pandémie pouvait aggraver les conséquences humanitaires néfastes des situations de conflit armé ainsi que les inégalités, et il a constaté avec préoccupation que l'appel à la cessation générale et immédiate des hostilités lancé dans sa résolution 2532 (2020) n'avait pas été pleinement entendu<sup>88</sup>. Dans

ce contexte, il a exigé de toutes les parties à un conflit armé qu'elles prennent part immédiatement à une pause humanitaire durable, généralisée et soutenue afin de faciliter, entre autres, un acheminement et une distribution équitables, sûrs et sans entrave des vaccins contre la COVID-19 dans les zones de conflit armé<sup>89</sup>. Il a en outre souhaité que la question de la lutte antimines continue d'être inscrite, lorsqu'il y avait lieu, dans les accords de cessez-le-feu et dans les accords de paix<sup>90</sup>.

#### **B. Recommandations du Conseil de sécurité au sujet de situations concernant un pays ou une région en particulier**

Le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte dispose que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus au paragraphe 1 de ce même Article. De plus, le paragraphe 1 de l'Article 36 prévoit que le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. En outre, selon le paragraphe 2 de l'Article 37, si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. Enfin, l'Article 38 dispose que, sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

La présente sous-section donne un aperçu de la pratique du Conseil en ce qui concerne le règlement pacifique des différends dans des situations concernant un pays ou une région en particulier. Face à des situations complexes dans lesquelles il a conclu à l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil a utilisé les outils prévus au Chapitre VII de la Charte simultanément à ceux prévus au Chapitre VI, en vue de rétablir la paix et de recommander des procédures ou des méthodes de règlement pacifique des différends. L'aperçu général proposé ne comprend pas les décisions expressément adoptées au titre du Chapitre VII, qui sont abordées dans les septième et dixième parties. Cette sous-section ne traite pas non plus des diverses activités d'appui

<sup>83</sup> Résolution 2594 (2021), troisième alinéa, au sujet de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 22 de la première partie.

<sup>84</sup> Résolution 2594 (2021), par. 1.

<sup>85</sup> S/PRST/2021/22, huitième paragraphe.

<sup>86</sup> S/PRST/2021/21, trentième paragraphe.

<sup>87</sup> S/PRST/2021/22, cinquième paragraphe.

<sup>88</sup> Résolution 2565 (2021), troisième alinéa, au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

<sup>89</sup> Ibid., par. 3.

<sup>90</sup> S/PRST/2021/8, septième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

(bons offices, médiation, soutien politique) menées par les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales conformément au mandat que leur a confié le Conseil en 2021, qui sont décrites dans la dixième partie.

Durant la période considérée, le Conseil a formulé un large éventail de recommandations concernant le règlement pacifique de conflits et de différends interétatiques et intraétatiques. Comme indiqué dans l'aperçu ci-après, il a appelé à la cessation des hostilités et à la coopération pour l'instauration de cessez-le-feu permanents, à la pleine application des accords de paix et à la réalisation de concertations politiques, de transitions et d'élections pacifiques et ouvertes à tous, et au dialogue pour régler les différends de longue date en suspens.

### **Cessation des hostilités et cessez-le-feu permanent**

En 2021, face à la montée de l'insécurité dans l'est de la République démocratique du Congo, le Conseil a exigé que tous les groupes armés cessent toute forme de violence, se dissolvent et déposent les armes. Le Conseil s'est félicité de l'accord de cessez-le-feu en Libye et a demandé que toutes ses dispositions soient mises en œuvre, y compris le retrait des forces étrangères et des mercenaires. Il a également demandé à Israël et à la République arabe syrienne de prévenir de nouvelles violations du cessez-le-feu sur le plateau du Golan, et à Israël et au Liban de respecter la cessation des hostilités, d'appuyer un cessez-le-feu permanent et de trouver une solution à long terme à leur différend.

Le Conseil s'est déclaré à nouveau très préoccupé par la crise humanitaire qui s'était déclarée dans l'est de la République démocratique du Congo, exacerbée par une insécurité généralisée, notamment les activités déstabilisatrices de groupes armés étrangers et nationaux, et il a demandé instamment à tous les groupes armés de cesser immédiatement toutes formes de violence<sup>91</sup>. Il a également préconisé la dissolution immédiate et permanente de tous les groupes armés et la remise des armes, ainsi que le rétablissement de l'autorité de l'État dans l'est du pays<sup>92</sup>.

En ce qui concerne la situation sur le plateau du Golan, le Conseil a insisté sur l'obligation faite à Israël et à la République arabe syrienne de respecter

pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes<sup>93</sup>. Les parties ont été invitées à faire preuve de la plus grande retenue et à empêcher toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation, et encouragées à faire régulièrement appel à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun et éviter toute détérioration de la situation de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu<sup>94</sup>. En outre, concernant la situation en République arabe syrienne, le Conseil a demandé à toutes les parties au conflit interne syrien de cesser les actes militaires dans l'ensemble du pays, y compris dans la zone d'opérations de la FNUOD<sup>95</sup>.

Pour ce qui est de la situation au Liban, le Conseil a demandé de nouveau à Israël et au Liban d'appuyer un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments énoncés au paragraphe 8 de sa résolution 1701 (2006)<sup>96</sup>. Il a condamné toutes les violations de la Ligne bleue, commises par voie aérienne ou terrestre, et demandé fermement à toutes les parties de respecter la cessation des hostilités, de prévenir toute violation de la Ligne bleue et de la respecter sur toute sa longueur, et de coopérer pleinement avec l'ONU et avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)<sup>97</sup>.

Concernant la situation en Libye, le Conseil s'est félicité de l'accord de cessez-le-feu conclu le 23 octobre 2020<sup>98</sup>, et il a demandé à toutes les parties libyennes de veiller à l'application intégrale de l'accord et engagé vivement tous les États Membres à respecter et à appuyer ce processus, notamment en retirant sans tarder l'ensemble des forces étrangères et des mercenaires du territoire libyen<sup>99</sup>. Il s'est également félicité de l'adoption du Plan d'action de la

<sup>93</sup> Résolutions 2581 (2021) et 2613 (2021), par. 2, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 19 de la première partie.

<sup>94</sup> Résolutions 2581 (2021) et 2613 (2021), par. 2.

<sup>95</sup> Résolutions 2581 (2021) et 2613 (2021), neuvième alinéa.

<sup>96</sup> Résolution 2591 (2021), par. 4, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

<sup>97</sup> Ibid., par. 12.

<sup>98</sup> Voir S/2020/1043.

<sup>99</sup> S/PRST/2021/4, quatrième et cinquième paragraphes. Voir aussi résolution 2570 (2021), quatrième alinéa et par. 12, S/PRST/2021/12, dixième paragraphe, et S/PRST/2021/24, neuvième paragraphe, au sujet de la question intitulée « La situation en Libye ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 10 de la première partie.

<sup>91</sup> S/PRST/2021/19, sixième paragraphe, au sujet de la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 3 de la première partie.

<sup>92</sup> S/PRST/2021/19, sixième paragraphe.

Commission militaire conjointe 5+5, et il a appelé tous les acteurs concernés à en faciliter la mise en œuvre synchronisée, progressive et équilibrée<sup>100</sup>.

En ce qui concerne la situation au Yémen, le Conseil a rappelé qu'il avait approuvé l'Accord sur la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, et demandé de nouveau au Gouvernement yéménite et aux houthistes de coopérer en vue d'appliquer toutes les dispositions<sup>101</sup>.

### **Accords de paix, dialogue politique pacifique et inclusif, transitions et élections**

En 2021, le Conseil a rappelé qu'il fallait mettre l'accent sur le dialogue politique et la réconciliation pour faire face à la détérioration des conditions de sécurité et de la situation politique et humanitaire en Afghanistan, en Haïti et au Myanmar, ainsi que pour faire avancer le dialogue politique et permettre une réconciliation durable en Afrique de l'Ouest et au Sahel. Le Conseil s'est félicité de la formation d'une autorité exécutive intérimaire en Libye, et il a demandé à celle-ci de tenir des élections pacifiques, libres, régulières et crédibles, avec la pleine participation des femmes. L'importance de la tenue d'élections pacifiques, libres, régulières, crédibles et inclusives a également été soulignée au regard des situations en Haïti et en Somalie, ainsi qu'en Afrique de l'Ouest et au Sahel. Le Conseil a en outre souligné que les acteurs politiques du Soudan devaient rester déterminés à mener à bien la transition politique dans le pays, tout en les exhortant à mettre en œuvre les accords de paix tant au Soudan du Sud qu'au Soudan. Enfin, le Conseil a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'accord de paix en Colombie et demandé aux parties de poursuivre leurs efforts en ce sens.

Dans le contexte de la prise du pouvoir par les Taliban en août, le Conseil a encouragé toutes les parties en Afghanistan à rechercher un règlement politique inclusif et négocié qui prévoie la participation entière, égale et véritable des femmes et qui réponde à l'aspiration des Afghans de conserver et de consolider les acquis obtenus par le pays ces 20 dernières années dans le respect de l'état de droit, et

il a souligné que toutes les parties étaient tenues de s'acquitter de leurs obligations<sup>102</sup>.

Saluant les progrès accomplis sur la voie de la paix en Colombie depuis l'adoption de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, le Conseil a exhorté les parties, avec le soutien des institutions publiques et des forces de sécurité compétentes ainsi que de la société civile, à unir leurs efforts afin de faire fond sur les progrès accomplis et de résoudre les problèmes rencontrés, notamment la poursuite des violences dans les zones touchées par le conflit, en mettant en œuvre intégralement l'Accord final<sup>103</sup>.

Au sujet de la question concernant Haïti, le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par les crises prolongées que traversait Haïti sur les plans politique, constitutionnel et humanitaire et sur celui de la sécurité et a exhorté tous les acteurs politiques du pays à mettre leurs divergences de côté dans l'intérêt du peuple haïtien, à collaborer de manière constructive afin que les élections puissent être organisées et à faire en sorte que celles-ci se déroulent dans un climat apaisé<sup>104</sup>. Il a également exhorté toutes les parties prenantes haïtiennes à engager un dialogue national associant toutes les parties haïtiennes afin de s'attaquer aux causes persistantes de l'instabilité en mettant en place un cadre pérenne et communément accepté qui permette d'organiser des élections présidentielle et législatives inclusives, pacifiques, libres, régulières et transparentes dès que techniquement possible, avec la participation pleine, égale et réelle des femmes<sup>105</sup>.

En ce qui concerne la transition politique en Libye, le Conseil s'est félicité de l'accord conclu par le Forum de dialogue politique interlibyen sur une nouvelle autorité exécutive intérimaire unifiée, chargée de guider le pays vers des élections, qui constituait une

<sup>100</sup> S/PRST/2021/24, neuvième paragraphe.

<sup>101</sup> Résolution 2586 (2021), cinquième alinéa, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

<sup>102</sup> Résolution 2593 (2021), par. 4, au sujet de la question intitulée « La situation en Afghanistan ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 14 de la première partie.

<sup>103</sup> Résolutions 2574 (2021) et 2603 (2021), troisième alinéa, au sujet de la question intitulée « Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53) ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 13 de la première partie.

<sup>104</sup> S/PRST/2021/7, deuxième et troisième paragraphes, au sujet de la question intitulée « La question concernant Haïti ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 12 de la première partie.

<sup>105</sup> Résolution 2600 (2021), par. 5.

étape importante dans le processus politique libyen<sup>106</sup>. Il a également demandé à l'autorité exécutive intérimaire de convenir rapidement de la formation d'un nouveau gouvernement inclusif et de procéder aux préparatifs nécessaires en vue des élections présidentielles et législatives nationales prévues pour le 24 décembre<sup>107</sup>, y compris en veillant à appliquer les dispositions visant à assurer une participation effective des femmes à part entière et sur un pied d'égalité et l'inclusion des jeunes<sup>108</sup>. Il a en outre exhorté vivement toutes les parties prenantes libyennes à s'engager à accepter les résultats des élections et à respecter les droits de leurs opposants politiques, et il les a appelées à prendre des mesures pour renforcer la confiance mutuelle et bâtir un consensus dans la perspective des élections, notamment par le dialogue et la réconciliation nationale<sup>109</sup>.

Exprimant à nouveau sa profonde préoccupation face à la situation que connaissait le Myanmar depuis la déclaration de l'état d'urgence par l'armée, le 1<sup>er</sup> février, et la détention arbitraire de membres du Gouvernement du Myanmar, le Conseil a condamné fermement les violences commises contre des manifestants pacifiques, notamment des femmes, des jeunes et des enfants, et réclamé la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement<sup>110</sup>. Il a maintenu son soutien à la transition démocratique et souligné la nécessité de préserver les institutions et les processus démocratiques, de s'abstenir de toute violence, de respecter pleinement les droits humains et les libertés fondamentales et de faire prévaloir l'état de droit. Il a également encouragé la poursuite d'un dialogue constructif et de la réconciliation, conformément à la volonté et aux intérêts du peuple du Myanmar<sup>111</sup>.

Pour ce qui est de situation en Somalie, le Conseil a demandé au Gouvernement fédéral somalien et aux États membres de la fédération d'organiser des élections libres, régulières, crédibles et inclusives, conformément aux accords du 17 septembre 2020 et du 27 mai 2021 et dans les meilleurs délais<sup>112</sup>. Il leur a

également demandé d'intensifier sans plus tarder les consultations et la recherche d'un consensus à grande échelle sur les priorités nationales qu'étaient la mise en place du dispositif national de sécurité, l'exécution du Plan de transition de la Somalie, l'engagement de nouvelles réformes sociales et économiques, la révision de la Constitution et la tenue des élections dans les délais prévus conformément à la feuille de route sur l'édification de l'État figurant dans l'accord du 27 mai<sup>113</sup>.

En ce qui concerne la situation au Soudan, le Conseil a demandé au Gouvernement soudanais d'accélérer l'application des dispositions clefs du Document constitutionnel de 2019 et à toutes les parties prenantes de rester attachées à la transition afin que les aspirations du peuple soudanais à un avenir pacifique, stable, démocratique et prospère se réalisent<sup>114</sup>. Se félicitant des mesures prises pour mettre en œuvre l'Accord pour la paix au Soudan signé à Djouba en 2020, le Conseil a exhorté le Gouvernement et les groupes armés soudanais signataires à en assurer la mise en œuvre rapide, complète et inclusive, avec le soutien de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan<sup>115</sup>. Il s'est félicité de la signature, le 28 mars 2021, de la Déclaration de principes par le Gouvernement et le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord-faction Abdelaziz Hérou, et a exhorté les signataires à collaborer de manière constructive afin d'achever rapidement l'élaboration d'un accord de paix global et inclusif. Il a également exhorté les parties qui ne participaient pas encore aux négociations de paix à le faire immédiatement, de manière constructive et sans conditions préalables<sup>116</sup>.

Pour ce qui est du Soudan du Sud, le Conseil a exhorté les autorités sud-soudanaises à faire des progrès sur certains points clefs de la mise en œuvre de l'Accord revitalisé de 2018 sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment l'adoption des mesures de sécurité nécessaires ; l'établissement du cadre juridique des élections ; la composition et le fonctionnement de la Commission électorale nationale et la désignation de ses membres ; l'allocation de ressources destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la Commission et l'établissement

<sup>106</sup> S/PRST/2021/4, premier et deuxième paragraphes.

<sup>107</sup> Ibid., troisième paragraphe.

<sup>108</sup> Résolution 2570 (2021), par. 2.

<sup>109</sup> S/PRST/2021/24, cinquième et sixième paragraphes.

<sup>110</sup> S/PRST/2021/5, premier et deuxième paragraphes, au sujet de la question intitulée « La situation au Myanmar ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 15 de la première partie.

<sup>111</sup> S/PRST/2021/5, troisième paragraphe.

<sup>112</sup> Résolution 2592 (2021), par. 7, au sujet de la question intitulée « La situation en Somalie ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 2 de la première partie.

<sup>113</sup> Résolution 2592 (2021), par. 8.

<sup>114</sup> Résolution 2579 (2021), troisième alinéa, au sujet de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 7 de la première partie.

<sup>115</sup> Résolution 2579 (2021), cinquième alinéa.

<sup>116</sup> Ibid., sixième alinéa.

d'un budget pour les opérations électorales<sup>117</sup>. Il a exprimé sa profonde inquiétude face à l'augmentation des violences entre groupes armés dans certaines régions du Soudan du Sud et appelé les dirigeants sud-soudanais à prendre sans délai des mesures efficaces pour rétablir la stabilité dans tout le pays afin de faciliter la préparation et la tenue d'élections libres et régulières, comme le prévoyait l'Accord revitalisé<sup>118</sup>.

En ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, le Conseil a appelé tous les acteurs politiques à faire progresser le dialogue politique national et à prendre des mesures concrètes pour permettre une réconciliation durable<sup>119</sup>. Se félicitant de la tenue, en 2020 dans certains pays de la région, d'élections présidentielles et législatives, dont la plupart s'étaient déroulées de façon pacifique, il a engagé les parties prenantes nationales des pays de la région qui s'apprêtaient à tenir des élections à collaborer pour faciliter la préparation en temps voulu et la tenue, dans les délais fixés, d'élections véritablement libres, régulières, crédibles, inclusives et pacifiques, et à prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour prévenir la violence sous toutes ses formes, tout en les engageant instamment à garantir des conditions égales à tous les candidats et candidates et à favoriser la participation pleine, égale et véritable des femmes<sup>120</sup>. Rappelant que le dialogue politique et la recherche du consensus entre toutes les parties prenantes sur les grandes priorités nationales constituaient un moyen important de parvenir à une réconciliation durable, il a également souligné que la bonne gouvernance démocratique était indispensable à la paix et à la stabilité à long terme en Afrique de l'Ouest et au Sahel<sup>121</sup>.

### **Règlement pacifique des différends subsistants par le dialogue**

Le Conseil a prôné le règlement pacifique des différends subsistants à Chypre, dans la région des Grands Lacs, entre le Soudan du Sud et le Soudan, y compris dans la zone d'Abyei, et entre l'Égypte,

l'Éthiopie et le Soudan au sujet du Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne.

Dans cette perspective, le Conseil a engagé l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan à reprendre les négociations à l'invitation du Président de l'Union africaine, afin d'arrêter rapidement le texte définitif d'un accord mutuellement acceptable et contraignant sur la mise en eau et l'exploitation du Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne, dans un délai raisonnable<sup>122</sup>, et il a demandé aux trois pays de faire avancer le processus de négociations mené sous l'égide de l'Union africaine de manière constructive et dans un esprit de coopération<sup>123</sup>.

Le Conseil a souligné à quel point il importait que les parties chypriote grecque et chypriote turque et tous les participants concernés abordent les négociations convoquées par le Secrétaire général dans un esprit d'ouverture, de flexibilité et de compromis et fassent preuve de la volonté politique et de la détermination nécessaires pour négocier librement un règlement mutuellement acceptable sous les auspices de l'ONU<sup>124</sup>. Il a pris note de l'apaisement des tensions en Méditerranée orientale et souligné qu'il convenait de régler les différends de façon pacifique et dans le respect du droit international<sup>125</sup>. Le Conseil a également invité les dirigeants des deux communautés et toutes les autres parties à s'abstenir de tout acte ou propos susceptible de compromettre les chances de succès<sup>126</sup>. Il a accueilli favorablement l'instauration d'un dialogue entre les parties et l'ONU, qui avait abouti à la réouverture des points de passage le 4 juin, et invité les dirigeants à poursuivre leur coopération dans ce sens et à revenir à la situation opérationnelle qui existait pour les points de passage avant le 29 février 2020<sup>127</sup>. En ce qui concerne la situation à Varosha, le Conseil a condamné l'annonce faite le 20 juillet par les dirigeants turcs et les dirigeants chypriotes turcs de la réouverture d'une partie de la zone clôturée, et demandé que l'on revienne immédiatement sur cette mesure ainsi que sur toutes celles qui avaient été prises concernant Varosha depuis octobre 2020 qui soient susceptibles d'accroître les

<sup>117</sup> S/PRST/2021/20, cinquième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

<sup>118</sup> Ibid., septième paragraphe.

<sup>119</sup> S/PRST/2021/3, quatorzième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 8 de la première partie.

<sup>120</sup> S/PRST/2021/3, quatorzième paragraphe.

<sup>121</sup> S/PRST/2021/16, dixième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest ».

<sup>122</sup> S/PRST/2021/18, quatrième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 9 de la première partie.

<sup>123</sup> S/PRST/2021/18, sixième paragraphe.

<sup>124</sup> Résolution 2587 (2021), par. 2, au sujet de la question intitulée « La situation à Chypre ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 16 de la première partie.

<sup>125</sup> Résolution 2587 (2021), par. 3.

<sup>126</sup> Ibid.

<sup>127</sup> Résolution 2587 (2021), par. 8.

tensions sur l'île et de nuire aux perspectives de règlement<sup>128</sup>.

Concernant la région des Grands Lacs, le Conseil s'est félicité de la récente évolution politique positive constatée dans la région, en particulier de l'action diplomatique qui avait été revitalisée par le Président de la République démocratique du Congo, Félix Antoine Tshilombo Tshisekedi, le Président de l'Ouganda, Yoweri Kaguta Museveni, le Président du Rwanda, Paul Kagame, et le Président du Burundi, Evariste Ndayishimiye, et avait débouché sur la signature de divers instruments de coopération bilatérale, ainsi que des efforts faits par le Président de l'Angola, João Lourenço, en sa qualité de président de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Il a engagé les chefs d'État et de gouvernement de la région à mettre à profit la dynamique actuelle pour surmonter progressivement les obstacles à la paix et au développement durable<sup>129</sup>.

Pour ce qui est des relations entre le Soudan du Sud et le Soudan et la situation dans la zone d'Abyei, le Conseil a déclaré de nouveau que les différends territoriaux entre États devaient être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, et insisté sur le fait que le statut futur d'Abyei devait être déterminé par voie de négociations entre les deux pays, dans le respect de l'Accord de paix global de 2005<sup>130</sup>. Il a demandé instamment que l'on continue de progresser vers la mise en place des arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone et que l'on prenne des mesures pour renforcer la confiance entre les différentes communautés de la zone et favorise toute action en ce sens<sup>131</sup>. Il s'est inquiété du fait que les femmes restaient absentes de la direction des comités locaux de paix, et il a demandé à toutes les parties de favoriser la participation pleine et entière des femmes, sur un pied d'égalité, notamment à tous les niveaux du dialogue intercommunautaire, pour garantir un processus crédible et légitime<sup>132</sup>. Le Conseil a considéré que le Soudan du Sud et le Soudan devaient

continuer d'accomplir des progrès mesurables sur la démarcation de la frontière<sup>133</sup>.

S'agissant de la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil a souligné qu'il convenait de parvenir à une solution politique réaliste, pragmatique, durable et mutuellement acceptable, qui repose sur le compromis<sup>134</sup>. Il a demandé aux parties de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies<sup>135</sup>. Il a également réaffirmé que les accords militaires conclus avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental concernant le cessez-le-feu devaient être pleinement respectés et exhorté les parties à s'y conformer pleinement, à honorer les engagements qu'elles avaient pris auprès de l'ancien Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental et à s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre les négociations facilitées par l'ONU ou déstabiliser la situation au Sahara occidental<sup>136</sup>.

### **C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général**

Si l'Article 99 de la Charte permet au Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte ne définit pas expressément le rôle du Secrétaire général en ce qui concerne les questions de paix et de sécurité. Néanmoins, celui-ci a été appelé à apporter une contribution accrue aux travaux du Conseil portant sur tous les aspects pertinents de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends.

Durant la période considérée, le Conseil a salué les missions de bons offices menées par le Secrétaire

<sup>128</sup> S/PRST/2021/13, troisième paragraphe, et résolution 2587 (2021), par. 14.

<sup>129</sup> S/PRST/2021/19, troisième paragraphe, au sujet de la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 3 de la première partie.

<sup>130</sup> Résolution 2609 (2021), troisième alinéa, au sujet de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

<sup>131</sup> Résolution 2609 (2021), par. 11 et 20.

<sup>132</sup> Ibid., par. 21.

<sup>133</sup> Ibid., par. 3.

<sup>134</sup> Résolution 2602 (2021), par. 2, au sujet de la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental ». Pour de plus amples informations, voir la section 1 de la première partie.

<sup>135</sup> Résolution 2602 (2021), par. 4.

<sup>136</sup> Ibid., par. 6.

général et les envoyés spéciaux et représentants à l'appui des efforts visant à mettre fin aux conflits violents, des accords de paix, des processus de transition politique et du règlement des différends subsistants.

### Bons offices aux fins de l'arrêt de la violence

Le Conseil a exigé de nouveau la cessation générale et immédiate des hostilités dans toutes les situations dont il était saisi et soutenu les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et ses représentants et envoyés spéciaux<sup>137</sup>. Il a demandé aux représentants spéciaux et aux envoyés spéciaux du Secrétaire général, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en coordination avec toutes les parties prenantes concernées, d'user de leurs bons offices et de leur médiation auprès des parties à un conflit armé, afin de faciliter la lutte contre la COVID-19, notamment la vaccination, dans les situations de conflit armé<sup>138</sup>.

Au sujet de la situation au Liban, le Conseil a exprimé à cet égard son ferme appui à la FINUL dans l'action qu'elle continuait de mener avec Israël et le Liban pour favoriser la mise en place de dispositifs de liaison et de coordination et de modalités pratiques sur le terrain<sup>139</sup>. Il a prié instamment toutes les parties de coopérer pleinement avec lui et avec le Secrétaire général à la réalisation de progrès tangibles vers un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme, comme le prévoyait la résolution 1701 (2006)<sup>140</sup>. Pour ce qui est de la situation sur le plateau du Golan, le Conseil a encouragé Israël et la République arabe syrienne à faire régulièrement appel à la FNUOD, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun et éviter toute détérioration de la situation de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu<sup>141</sup>.

Concernant la situation en Libye, le Conseil a souligné l'importance d'un mécanisme crédible et efficace de surveillance du cessez-le-feu dirigé par la Libye sous les auspices des Nations Unies, et il s'est félicité des mesures décisives prises pour que les Nations Unies appuient ce mécanisme par le déploiement rapide d'une équipe préparatoire des

Nations Unies en Libye, indiquant qu'il attendait avec intérêt de recevoir du Secrétaire général des propositions sur l'ampleur du mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et les tâches qu'il convenait de lui confier<sup>142</sup>. Il a rappelé que, dans sa résolution 2542 (2020), il avait décidé que la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) devait appuyer l'instauration d'un cessez-le-feu et fournir le soutien approprié à son observation, et il a demandé que la Mission apporte son soutien à la Commission militaire conjointe 5+5 et au mécanisme de surveillance du cessez-le-feu dirigé et contrôlé par les Libyens<sup>143</sup>.

### Bons offices à l'appui des accords de paix et des transitions politiques

En ce qui concerne la paix et la sécurité en Afrique, le Conseil a réaffirmé qu'il était résolu à collaborer avec le Secrétaire général pour chercher par tous les moyens à prévenir et à faire cesser les conflits armés en Afrique, notamment en s'attaquant à leurs causes profondes d'une manière inclusive, intégrée et durable, et en favorisant le dialogue, la médiation, les consultations, les négociations politiques et d'autres moyens pacifiques tout en intensifiant l'action menée dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement et de la consolidation de la paix<sup>144</sup>.

Concernant la région des Grands Lacs, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer d'épauler les efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales pour accompagner les processus politiques et trouver des solutions pacifiques aux situations de conflit dans la région, notamment par la voie de la mobilisation politique accrue de son envoyé spécial pour la région des Grands Lacs. Il a réaffirmé son plein appui à l'Envoyé spécial du Secrétaire général dans l'exécution de son mandat consistant à remédier aux derniers problèmes faisant obstacle à l'application de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région et à promouvoir la paix et la stabilité dans la région<sup>145</sup>.

Pour ce qui est de la situation concernant l'Iraq, le Conseil a félicité le Gouvernement iraquien de l'action qu'il menait pour préparer et organiser des élections anticipées véritablement libres et régulières,

<sup>137</sup> Résolution 2565 (2021), par. 2.

<sup>138</sup> Ibid., par. 13.

<sup>139</sup> Résolution 2591 (2021), par. 13. Pour en savoir plus sur le mandat de la FINUL, voir la section I de la dixième partie.

<sup>140</sup> Ibid., par. 18.

<sup>141</sup> Résolutions 2581 (2021) et 2613 (2021), par. 2. Pour en savoir plus sur le mandat de la FNUOD, voir la section I de la dixième partie.

<sup>142</sup> S/PRST/2021/4, septième paragraphe.

<sup>143</sup> Résolution 2570 (2021), par. 15 et 16. Pour en savoir plus sur le mandat de la MANUL, voir la section II de la dixième partie.

<sup>144</sup> S/PRST/2021/10, dixième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

<sup>145</sup> S/PRST/2021/19, troisième paragraphe.

qui soient dirigées et contrôlées par les Iraquiens, et il s'est réjoui que le Gouvernement iraquien ait demandé à l'ONU de lui apporter des conseils, un appui et une assistance technique supplémentaires dans ce contexte, notamment au moyen des bons offices de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq<sup>146</sup>.

Concernant la situation en Libye, le Conseil a appelé les parties prenantes à prendre des mesures pour renforcer la confiance mutuelle et bâtir un consensus dans la perspective des élections, notamment par le dialogue et la réconciliation nationale, et salué l'importante contribution qu'apportaient à cet égard les bons offices de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Libye<sup>147</sup>.

En ce qui concerne la situation au Myanmar, le Conseil a réaffirmé son appui aux bons offices de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et invité celle-ci à maintenir la communication et à continuer de s'efforcer d'avoir des échanges nourris avec l'ensemble des parties intéressées au Myanmar, où il l'engageait à se rendre dès que possible<sup>148</sup>.

Pour ce qui est de la situation en Somalie, le Conseil s'est déclaré très satisfait de l'appui qu'apportait la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) au Gouvernement fédéral somalien, notamment en ce qui concernait l'instauration des conditions nécessaires à une vie politique inclusive et les préparatifs des élections de 2021, la révision constitutionnelle, la médiation, la prévention et le règlement des conflits<sup>149</sup>.

En ce qui concerne la situation en Afrique de l'Ouest et au Sahel, le Conseil a considéré que, pour être responsable et crédible, la médiation assurée par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) exigeait, entre autres, une appropriation nationale, le consentement des parties au différend ou au conflit visé et le respect de la souveraineté nationale, comme l'avait indiqué

l'Assemblée générale dans sa résolution 70/304<sup>150</sup>. Concernant la Guinée-Bissau, le Conseil s'est félicité que l'UNOWAS assume les fonctions de bons offices du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, après la fin de son mandat le 31 décembre 2020, et il a demandé au Secrétaire général de lui rendre spécifiquement compte, dans son prochain rapport, de cette fonction de bons offices<sup>151</sup>.

### **Bons offices à l'appui du règlement des différends subsistants**

Concernant Chypre, le Conseil a appuyé pleinement l'action menée par le Secrétaire général et la décision prise par les parties chypriote grecque et chypriote turque en vue d'organiser prochainement une nouvelle série de pourparlers informels<sup>152</sup>. Déplorant l'absence de progrès s'agissant de la création d'un mécanisme efficace en vue de contacts militaires directs entre les deux parties et tous les acteurs concernés, il a recommandé instamment que les deux parties et les autres acteurs concernés établissent, avec le concours de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), une proposition acceptable relative à la création d'un tel mécanisme, et demandé qu'il soit mis en œuvre, dans les meilleurs délais<sup>153</sup>. Enfin, il a demandé aux deux dirigeants de prendre en considération les conseils de la mission de bons offices du Secrétaire général en ce qui concernait les autres moyens de renforcer l'action et d'améliorer les résultats des comités techniques<sup>154</sup>.

En ce qui concerne la situation dans la zone d'Abeyi et les relations entre le Soudan du Sud et le Soudan, le Conseil a encouragé l'Union africaine, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique à intensifier leur rôle de médiation auprès des Gouvernements concernés afin de les inciter à mettre en place des arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone et à parvenir à un règlement politique sur le statut

<sup>146</sup> Résolution 2576 (2021), quatrième alinéa, au sujet de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ». Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 21 de la première partie. Pour en savoir plus sur le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, voir la section II de la dixième partie.

<sup>147</sup> S/PRST/2021/24, sixième paragraphe.

<sup>148</sup> S/PRST/2021/5, cinquième paragraphe.

<sup>149</sup> Résolution 2592 (2021), par. 4. Pour en savoir plus sur le mandat de la MANUSOM, voir la section II de la dixième partie.

<sup>150</sup> S/PRST/2021/3, quatrième paragraphe, et S/PRST/2021/16, premier paragraphe. Voir aussi la résolution 70/304 de l'Assemblée générale, par. 4. Pour en savoir plus sur le mandat de l'UNOWAS, voir la section II de la dixième partie.

<sup>151</sup> S/PRST/2021/3, quinzième paragraphe.

<sup>152</sup> Résolutions 2561 (2021) et 2587 (2021), par. 2, au sujet de la question intitulée « La situation à Chypre ».

<sup>153</sup> Résolution 2561 (2021), par. 5, et résolution 2587 (2021), par. 6.

<sup>154</sup> Résolutions 2561 (2021) et 2587 (2021), par. 4 a). Pour en savoir plus sur le mandat de l'UNFICYP, voir la section I de la dixième partie.

d'Abyei. Il a également encouragé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) à intensifier la coordination avec l'Union africaine, le Groupe de mise en œuvre et l'Envoyé spécial s'agissant du processus de réconciliation, des activités de sensibilisation et du processus de paix politique, et demandé de nouveau au Secrétaire général de consulter les parties concernées au sujet du renforcement du rôle de l'Envoyé spécial en vue de soutenir les efforts susmentionnés<sup>155</sup>. Il s'est par ailleurs félicité des initiatives prises par la FISNUA en faveur du dialogue des communautés et des efforts fournis par les populations misseriya et ngok dinka et toutes les autres communautés pour renforcer les relations intercommunautaires et promouvoir la stabilité et la réconciliation dans la zone d'Abyei<sup>156</sup>.

Le Conseil a appuyé pleinement les efforts que faisaient le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental pour faciliter les négociations afin de parvenir à un règlement de la question du Sahara occidental<sup>157</sup>. Il a demandé aux

parties de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, et de s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre les négociations facilitées par l'ONU ou déstabiliser la situation au Sahara occidental<sup>158</sup>.

#### D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux

Durant la période considérée, conformément à l'Article 52 de la Charte, le Conseil de sécurité a exprimé son appui au rôle crucial que jouaient les organisations régionales et sous-régionales et d'autres organismes ou accords régionaux dans le règlement pacifique des différends, et il les a encouragés à poursuivre leurs efforts et à renforcer leur coopération et leur coordination avec l'ONU à cet égard. Les décisions relatives aux mesures prises conjointement ou parallèlement par le Conseil et des organisations régionales ou d'autres organismes ou accords régionaux à l'appui du règlement pacifique des différends en 2021 sont décrites dans la huitième partie.

<sup>158</sup> Ibid., par. 4 et 6.

<sup>155</sup> Résolution 2609 (2021), par. 12.

<sup>156</sup> Ibid., par. 18.

<sup>157</sup> Résolution 2602 (2021), par. 3.

### IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

#### Note

La présente section concerne les principaux débats du Conseil de sécurité en 2021 sur l'interprétation de certaines dispositions du Chapitre VI de la Charte ayant trait au rôle du Conseil et du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends. Elle ne porte pas sur les débats relatifs aux organisations régionales, dont il est question à la huitième partie.

Durant la période considérée, les Articles 33<sup>159</sup>, 36<sup>160</sup> et 99<sup>161</sup> et le Chapitre VI<sup>162</sup> de la Charte ont été

<sup>159</sup> En ce qui concerne la lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264), voir S/2021/159 (Inde) ; en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/2021/621 (République de Corée) ; en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/2021/722 (Ukraine) ; en ce qui concerne le maintien de la paix et de

la sécurité internationales, voir S/PV.8906 (République islamique d'Iran).

<sup>160</sup> En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8906 (Présidente de la Cour internationale de Justice).

<sup>161</sup> En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8906 (Niger, France, Norvège et Chili) et S/PV.8906 (Resumption 1) (Malaisie et Ukraine).

<sup>162</sup> En ce qui concerne la question concernant Haïti, voir S/2021/174 (Inde) ; en ce qui concerne les rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud, voir S/2021/495 (Fédération de Russie) ; en ce qui concerne la protection des civils en période de conflit armé, voir S/2021/505 (Inde) ; en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507, voir S/2021/572 (Ukraine) ; en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/2021/621 (Japon) ; en ce qui concerne la paix et la sécurité en Afrique, voir S/PV.8816 (Mexique) ; en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8850 (Inde) ; en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir S/PV.8851 (Présidente de

expressément mentionnés au cours des débats du Conseil, sans que cela ne donne systématiquement lieu à un débat institutionnel. Les Articles 37 et 38 n'ont pas été explicitement cités.

La présente section est divisée en trois sous-sections : A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte ; B. Soumission de différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte ; C. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends. Elle contient des informations sur des cas ayant donné lieu à des débats institutionnels durant la période considérée.

### **A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte**

Selon l'Article 33 de la Charte, tout différend susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doit avant tout être réglé par voie de négociation, de médiation ou par d'autres moyens pacifiques et le Conseil invite les parties à régler leur différend par de tels moyens. Durant la période considérée, des débats relatifs à l'Article 33 ont été tenus au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n<sup>os</sup> 6, 7, 8 et 9), tels que décrits ci-après. Par ailleurs, l'inclusion dans les processus de paix et de sécurité, les processus politiques et les processus de consolidation de la paix a été examinée aux séances tenues au titre des questions intitulées « Consolidation et pérennisation de la paix »<sup>163</sup> et « Les femmes et la paix et la sécurité »<sup>164</sup>.

#### **Cas n<sup>o</sup> 6 Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

Le 29 juin, à l'initiative de l'Estonie, qui assurait la présidence<sup>165</sup>, les membres du Conseil ont tenu une

l'Association pour le développement des communautés du Soudan) et [S/2021/783](#) (Brésil) ; en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.8906](#) (Inde et République islamique d'Iran) et [S/2021/952](#) (Guatemala).

<sup>163</sup> Voir [S/PV.8877](#). Voir aussi [S/2021/868](#).

<sup>164</sup> Voir [S/PV.8886](#). Voir aussi [S/2021/886](#).

<sup>165</sup> Une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 8 juin a été distribuée ([S/2021/540](#)).

visioconférence publique de haut niveau au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » axée sur la cybersécurité<sup>166</sup>. Au cours du débat, les membres du Conseil et d'autres délégations ont examiné l'importance du règlement pacifique des différends et de la prévention des conflits dans le contexte de la cybersécurité. À cet égard, plusieurs membres du Conseil et d'autres délégations<sup>167</sup> ont souligné que les différends internationaux existant dans le cyberspace devaient être réglés par des moyens pacifiques. Plus précisément, dans sa déclaration écrite, la délégation suisse a noté que l'obligation de résoudre les différends par des moyens pacifiques s'appliquait aux activités des États dans le cyberspace. L'Ambassadeur pour les affaires des Nations Unies et la cyberpolitique du Ministère japonais des affaires étrangères a souligné que tout différend international ayant trait à des cyberopérations devait être réglé par des moyens pacifiques conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte. Afin de garantir le règlement pacifique des différends qui résulteraient de cyberopérations, il convenait de recourir aux pouvoirs qui étaient conférés au Conseil en vertu des chapitres VI et VII ainsi qu'aux fonctions dont étaient investis les autres organes de l'ONU. De même, le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que tous les différends internationaux liés au cyberspace devaient être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, sur la base de l'égalité souveraine des États et conformément au principe du libre choix des moyens, comme indiqué dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux de 1970. La délégation italienne a déclaré qu'il convenait de consacrer plus d'efforts aux mécanismes de règlement pacifique des différends ainsi qu'aux initiatives visant à développer la cyberdiplomatie et la cybermédiation.

Les membres du Conseil et d'autres délégations se sont également penchés sur l'applicabilité du droit international, notamment des buts et principes de la Charte, à la prévention des conflits dans le cyberspace. La Première Ministre de l'Estonie a estimé que le droit international, y compris la Charte dans son intégralité, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, s'appliquait dans le cyberspace. Selon le Ministre irlandais des affaires étrangères et de la défense, les États avaient réaffirmé que le droit international, en particulier la Charte, constituait une base solide,

<sup>166</sup> Voir [S/2021/621](#).

<sup>167</sup> Irlande, Viet Nam, Norvège, Chine, Tunisie, Équateur et Union européenne.

fondée sur des règles, pour toutes les démarches qui étaient entreprises dans le domaine de la cybersécurité. Le représentant de la Tunisie a réaffirmé le bien-fondé de l'application du droit international en ce qui concerne l'utilisation des technologies numériques par les États, et souligné à cet égard qu'il importait de respecter les principes consacrés par la Charte, notamment le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Le représentant de l'Australie et la délégation chilienne ont réaffirmé la position de leurs pays selon laquelle le droit international, et en particulier la Charte, était applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique. La délégation chilienne a ajouté que cette position et les principes correspondants de la Charte, en particulier le règlement pacifique des différends, étaient indissociables dans le domaine physique comme dans le domaine numérique. De même, la Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur de Saint-Vincent-et-les Grenadines et le représentant de la Chine ont réaffirmé que la communauté internationale devait se conformer aux buts et principes consacrés par la Charte, notamment le principe du règlement pacifique des différends. Le Ministre vietnamien des affaires étrangères a déclaré que les activités entreprises dans le cyberspace devaient se conformer aux principes de la Charte et du droit international, en particulier le respect de la souveraineté, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le non-recours à la force et le règlement pacifique des différends.

La Vice-Ministre norvégienne des affaires étrangères a noté que l'affirmation de l'applicabilité du droit international au cyberspace était la pierre angulaire des rapports de consensus du Groupe d'experts gouvernementaux et du Groupe de travail à composition non limitée<sup>168</sup>. Selon elle, les deux rapports ont réaffirmé que le droit international, et en particulier la Charte, était applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique pour les technologies de l'information et des communications (TIC). Dans ce contexte, le représentant de la Tunisie s'est félicité de l'adoption par consensus des rapports du Groupe de travail à composition non limitée et du Groupe d'experts gouvernementaux. Les deux groupes avaient permis aux États Membres d'avoir une meilleure compréhension de la manière dont le droit international s'appliquait et leur avaient donné des orientations

supplémentaires sur la manière dont des normes volontaires et non contraignantes pouvaient également jouer un rôle important dans la prévention des conflits<sup>169</sup>. De même, le représentant de la République de Corée a soutenu la recommandation formulée par le Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle les États parties à tout différend international, y compris en lien avec l'utilisation du numérique, devaient en rechercher la solution, avant tout, par des moyens pacifiques tels que décrits à l'Article 33 de la Charte. La délégation égyptienne a également noté qu'avec l'adoption par consensus du rapport final du Groupe de travail à composition non limitée créé en application de la résolution 73/27 de l'Assemblée générale, l'ONU avait formulé les premiers éléments d'un cadre de prévention des conflits et de renforcement de la stabilité dans le cyberspace.

Au cours du débat, les orateurs ont également insisté sur le fait qu'il importait d'adopter une approche multipartite pour prévenir les conflits dans le cyberspace. Le Ministre irlandais des affaires étrangères et de la défense a estimé que si les contributions de la société civile, des experts techniques, des universitaires et du secteur privé avaient enrichi les cyberdiscussions passées à l'ONU, leur participation avait jusque-là été beaucoup trop limitée. De même, la délégation mexicaine a dit espérer que, dans ses délibérations et travaux futurs, le Conseil se ferait l'écho des voix de plus en plus audibles de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé. Selon la délégation autrichienne, les débats ultérieurs sur le cyberspace devraient être placés sous le signe d'une approche holistique et multipartite afin de faire en sorte que ceux qui avaient un rôle à jouer dans les efforts visant à assurer un cyberspace libre, sûr, ouvert et stable soient entendus et contribuent aux objectifs communs. La délégation chilienne a noté que les États devraient faire participer toutes les parties prenantes lorsqu'il s'agissait d'élaborer des politiques, des stratégies et d'autres initiatives visant à prévenir les conflits, à établir une vision commune et à renforcer la cyberrésilience. De même, la délégation brésilienne a indiqué qu'il était essentiel d'adopter une approche multipartite en vue d'identifier et d'écarter les menaces ainsi que de prévenir les conflits. Appelant elle aussi à une approche multipartite permettant de prévenir les conflits, la délégation danoise, qui s'exprimait également au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a indiqué qu'il était nécessaire que l'ONU soit une instance rassembleuse et une plateforme pour établir une coopération efficace entre

<sup>168</sup> Voir [S/2021/621](#). Voir aussi [A/76/135](#).

<sup>169</sup> Voir [S/2021/621](#).

les gouvernements, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé. Plusieurs participants<sup>170</sup> ont également souligné qu'il importait d'assurer la participation des femmes aux politiques et aux processus de prise de décisions relatifs au cyberspace.

Le Ministre irlandais des affaires étrangères et de la défense a réaffirmé que l'Irlande appréciait le rôle que jouait le Conseil dans la prévention des conflits et la promotion de la paix et de la sécurité, y compris dans le cyberspace. Exhortant le Conseil à rester saisi de cette question, la délégation maltaise a également estimé que le Conseil avait un rôle important à jouer en ce qui concerne les nouvelles technologies qui pourraient avoir des incidences sur la paix et la sécurité internationales. Le Ministre d'État chargé du Commonwealth, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Asie du Sud du Royaume-Uni a affirmé que, lorsque des activités malveillantes comportaient des risques pour la paix et la sécurité internationales, en exacerbant un conflit ou en provoquant des crises humanitaires, le Conseil devait être disposé à intervenir et réagir comme il le ferait face à des menaces posées par des moyens conventionnels. La délégation salvadorienne a invité le Conseil à continuer d'examiner minutieusement la question, en laissant de côté tout intérêt politique ou tout autre intérêt, en restant concentré sur la prévention de nouveaux conflits et de la création de scénarios propres à les aggraver. De même, le représentant de l'Indonésie a déclaré qu'à l'avenir, le Conseil devrait anticiper les aggravations des menaces dans le cyberspace, ainsi que les incidents relatifs aux TIC qui risquaient de conduire à une guerre majeure.

#### Cas n° 7

#### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 7 septembre, le Conseil de sécurité a tenu une séance au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>171</sup>. Lors de celle-ci, les membres du Conseil ont entendu des exposés de la Présidente des Sages, Mary Robinson, et du Sage émérite, Lakhdar Brahimi. Dans son exposé, qui donnait un aperçu des multiples menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales relevant du mandat du Conseil et abordait le rôle joué par le Conseil pour prévenir les conflits violents et y faire face, la Présidente des Sages a exhorté les membres du Conseil

à utiliser les outils à leur disposition, citant l'Article 34 de la Charte, et a souligné que le Conseil pouvait utiliser le pouvoir d'enquête par anticipation en intervenant au plus tôt en ce qui concerne diverses situations, avant que les violences à grande échelle n'éclatent.

Après avoir entendu ces exposés, les membres du Conseil ont débattu du rôle du Conseil dans la prévention des conflits. La représentante du Royaume-Uni a estimé que, lorsqu'il existait de nouvelles menaces évidentes pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil devait les examiner sans tarder et réagir plus rapidement aux signes avant-coureurs de conflit. Le Conseil devrait donc être proactif en matière d'analyse prospective et d'alerte précoce au lieu d'attendre que les conflits aient déjà franchi un « seuil critique ». Le représentant de l'Estonie a déclaré que la prévention et la préparation étaient essentielles, pour ne pas avoir à faire face aux conséquences d'un conflit. De même, le représentant de la France a déclaré que l'outil le plus efficace pour traiter les crises, c'était la prévention, ce qui impliquait d'identifier les crises de demain et de circonscrire les menaces avant qu'elles ne dégénèrent. La représentante de la Norvège a rappelé que le Conseil avait pour mandat de prévenir les conflits, mais qu'il hésitait souvent à agir rapidement, même en présence de signes d'alerte urgents. Elle a déclaré que c'était regrettable car cela réduisait la capacité du Conseil à remplir l'un de ses rôles les plus importants, ajoutant que les efforts visant à prévenir les conflits par des moyens pacifiques étaient de loin le moyen le plus efficace de réduire le nombre de conflits violents. Des initiatives telles que les séances d'information informelles sur des situations données et les missions d'établissement des faits étaient utiles et le Conseil pouvait y avoir recours pour intervenir avant que les conflits n'éclatent.

Soulignant que le Conseil avait pour mission principale de mettre son poids derrière le règlement politique des questions régionales sensibles, le représentant de la Chine a déclaré que nombre des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil étaient dans une phase extrêmement sensible et qu'il était impératif de recourir, entre autres, à un véritable multilatéralisme et de promouvoir, par les bons offices et la médiation, le dialogue et la concertation pour que les parties surmontent leurs différends. Le représentant de l'Inde a rappelé que l'Article 1 de la Charte faisait référence aux mesures collectives de maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui comprenaient les actions mentionnées au Chapitre VI et au Chapitre VIII. La Charte prescrivait un mécanisme de déclenchement de l'action collective du Conseil, et

<sup>170</sup> Irlande, Australie, Canada, Union européenne, Slovaquie et Thaïlande.

<sup>171</sup> Voir S/PV.8850.

l'action du Conseil n'était pas la première étape mais la dernière, une fois toutes les autres possibilités épuisées.

Un certain nombre d'orateurs ont insisté sur la nécessité d'une approche globale de la prévention des conflits. La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a réitéré ses appels en faveur d'une approche globale, à l'échelle du système, de la prévention des conflits, de leur règlement et des activités de consolidation de la paix après les conflits. Dans le même esprit, la représentante de la Norvège a déclaré que l'expérience montrait que les transitions constituaient un risque et qu'il fallait faire preuve de vigilance durant ces périodes pour prévenir la réapparition de conflits, ce qui exigeait une approche coordonnée à l'échelle du système des Nations Unies, en étroite collaboration avec les États hôtes. Le représentant de l'Inde a appelé l'attention sur les conséquences désastreuses des interventions faites sans tenir compte d'éventuels efforts de médiation, en particulier au niveau régional. Lorsque le Conseil envisageait de recourir à la diplomatie préventive, que ce soit de sa propre initiative ou sur recommandation du Secrétaire général, les États Membres devaient être convaincus que sa décision était impartiale et mûrement réfléchie. Ce n'était qu'à cette condition que la diplomatie préventive serait efficace, voire acceptée par tous les États Membres.

#### **Cas n° 8** **Maintien de la paix et de la sécurité** **internationales**

Le 9 novembre, lors d'une séance tenue à l'initiative du Mexique, qui assurait la présidence<sup>172</sup>, les membres du Conseil ont tenu un débat public de haut niveau au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Exclusion, inégalités et conflits »<sup>173</sup>. Au cours de la séance, les membres du Conseil ont entendu des exposés du Secrétaire général et d'une spécialiste des affaires autochtones, Lourdes Tibán Guala.

Dans son exposé, le Secrétaire général a souligné que la prévention des conflits était au centre de son projet de Nouvel Agenda pour la paix, qui était présenté dans son rapport intitulé « Notre Programme commun », dans lequel il appelait la communauté mondiale à travailler de concert pour s'attaquer aux

causes profondes des conflits violents et demandait aux pays en transition de veiller à ce que tous les groupes soient associés au processus de paix<sup>174</sup>. Présentant un plan d'action en faveur de l'inclusion, qui s'articulait autour des personnes, du genre, des institutions et de la prévention, il a noté que, sans inclusion, le puzzle de la paix restait incomplet et que de nombreuses lacunes devaient être comblées. Dans ce contexte, le Secrétaire général a rappelé aux membres du Conseil que, dans son rapport, il appelait à l'établissement d'un nouveau contrat social dans toutes les sociétés. Il a souligné qu'il fallait renforcer le programme de prévention sur plusieurs fronts pour lutter contre différents types d'exclusion et d'inégalités, reconnaître le rôle crucial des femmes dans la construction de la paix et en faire une priorité ainsi qu'instaurer la confiance grâce à des institutions nationales inclusives représentant l'ensemble de la population. Il a reconnu le rôle joué par les femmes au cœur de l'action de prévention des conflits et de rétablissement et de consolidation de la paix en particulier, ajoutant que l'ONU augmentait le nombre de femmes dans les rangs des forces de maintien de la paix et que la paix était plus durable lorsque des femmes dirigeaient les processus de médiation et de paix et prenaient des décisions. Dans son exposé, M<sup>me</sup> Tibán Guala a souligné que les questions de paix et de conflit étaient déjà monnaie courante pour les peuples autochtones de tous les États. Ce n'était pas pour rien que la communauté internationale avait reconnu que la participation des femmes était essentielle pour parvenir à une paix durable et qu'elles devraient avoir la possibilité de travailler encore plus dur pour atteindre ces objectifs, sans négliger la participation des femmes autochtones et d'ascendance africaine parmi les autres minorités ethniques.

Au cours du débat qui a suivi, les membres du Conseil et d'autres délégations se sont penchés sur l'incidence de l'exclusion sur les conflits et ont appelé à des processus de paix plus inclusifs, tout en mettant l'accent sur la participation d'un large éventail d'acteurs, notamment les femmes et les jeunes. La Ministre estonienne des affaires étrangères a déclaré qu'il était naïf de croire qu'il était possible de trouver une solution pacifique à un conflit, quel qu'il soit, sans garantir une large représentation à la table des négociations. L'exclusion et les inégalités dont étaient victimes les membres de tous les groupes vulnérables et marginalisés constituaient un risque pour la paix et la sécurité. Si l'on voulait assurer une paix et une stabilité durables, il était essentiel d'œuvrer consciemment et constamment à la participation pleine,

<sup>172</sup> Une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 15 octobre a été distribuée (S/2021/883).

<sup>173</sup> Voir S/PV.8900 et S/PV.8900 (Resumption 1). Voir aussi S/2021/935.

<sup>174</sup> Voir S/PV.8900.

égale et effective des femmes aux processus de paix. La représentante des États-Unis a estimé que les inégalités, la marginalisation et l'exclusion engendraient l'instabilité, la violence, les conflits et les migrations massives et souligné qu'il était nécessaire de garantir l'autonomisation, la participation et la protection effectives des femmes dans tous les aspects du processus de consolidation de la paix et de la sécurité pour construire des sociétés durables et pacifiques. À cet égard, la représentante de la Norvège a noté qu'il fallait accorder une priorité accrue à la promotion de règlements politiques sans exclusive dans les efforts de consolidation de la paix et de réconciliation. De même, le représentant de l'Indonésie a souligné que la promotion d'un dialogue pacifique entre les différents groupes d'une société était essentielle pour construire une telle approche inclusive et assurer une paix durable<sup>175</sup>. Selon le représentant des Émirats arabes unis, les mandats des opérations de paix devraient refléter les points de vue d'un large éventail d'acteurs locaux, agissant à la base, en particulier les femmes et les jeunes leaders, afin de prendre en compte leurs besoins et d'y répondre directement, ainsi que pour éliminer les risques d'exclusion ou de discrimination<sup>176</sup>. Le représentant de la Malaisie a estimé que la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, notamment leur participation politique et socioéconomique, promouvrait la stabilité et réduirait le risque de reprise des conflits. Il a souligné qu'il était primordial que les partenaires internationaux collaborent étroitement avec les acteurs locaux et essentiel que les acteurs internationaux comprennent bien les contextes locaux et les dynamiques sociétales spécifiques pour élaborer des stratégies de prévention des conflits et de consolidation de la paix. Le représentant du Danemark, s'exprimant également au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a suggéré que la lutte contre les causes profondes et les facteurs des conflits, comme l'exclusion et les inégalités, devait faire partie de la prévention et de la consolidation de la paix<sup>177</sup>. La représentante du Bangladesh a ajouté que le Conseil devait investir davantage dans la mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité et du programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité pour garantir l'inclusion.

Concernant le rôle des jeunes en particulier, le représentant de la France a souligné que, pour prévenir l'apparition ou la résurgence des conflits, les efforts de la Commission de consolidation de la paix et du Fonds

pour la consolidation de la paix devaient particulièrement être consacrés à la jeunesse, en soutenant la mise en œuvre et la promotion du programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité<sup>178</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a constaté que les jeunes étaient souvent victimes de formes multiples et imbriquées de discrimination susceptibles de les exclure des efforts de rétablissement de la paix et de prévention des conflits<sup>179</sup>. Par ailleurs, tout en affirmant que la participation des jeunes présentait de nombreux avantages, il a souligné qu'il fallait investir dans leur aptitude à contribuer à plus de croissance économique et de développement, à réduire les troubles civils et à promouvoir une paix durable. Dans sa déclaration écrite, convaincue du rôle que les jeunes avaient à jouer dans la prévention des conflits, la délégation jordanienne a rappelé aux membres du Conseil la résolution 2250 (2015), par laquelle le Conseil avait réaffirmé le rôle que les jeunes pouvaient jouer dans la prévention des conflits et avait exhorté les États Membres à créer un environnement porteur pour les jeunes et à mettre en place des politiques et mécanismes qui leur permettent de jouer un véritable rôle dans la consolidation de la paix et le renforcement d'une culture de paix, de tolérance et de respect des religions<sup>180</sup>.

#### **Cas n° 9 Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

Le 16 novembre, lors d'une séance organisée à l'initiative du Mexique, qui assurait la présidence<sup>181</sup>, les membres du Conseil ont tenu un débat public au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La diplomatie préventive au service de la paix et de la sécurité : un objectif commun à tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies »<sup>182</sup>. Au cours de la séance, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général, du Président de l'Assemblée générale, du Président du Conseil économique et social et de la Présidente de la Cour internationale de Justice<sup>183</sup>. À la même séance, le Conseil a adopté une déclaration de

<sup>175</sup> Voir S/PV.8900 (Resumption 1).

<sup>176</sup> Voir S/PV.8900.

<sup>177</sup> Voir S/PV.8900 (Resumption 1).

<sup>178</sup> Voir S/PV.8900.

<sup>179</sup> Voir S/PV.8900 (Resumption 1).

<sup>180</sup> Voir S/2021/935.

<sup>181</sup> Une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 19 octobre a été distribuée (S/2021/888).

<sup>182</sup> Voir S/PV.8906 et S/PV.8906 (Resumption 1). Voir aussi S/2021/952.

<sup>183</sup> Voir S/PV.8906.

son président, dans laquelle il a réaffirmé qu'il s'était engagé à obtenir, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de situations ou de différends internationaux susceptibles de mener à une rupture de la paix<sup>184</sup>. Le Conseil restait déterminé à tout mettre en œuvre pour encourager les échanges réguliers avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Cour internationale de Justice et le Secrétariat, dans le respect des mandats conférés aux uns et aux autres par la Charte, en particulier sur les questions relatives aux outils et mécanismes de diplomatie préventive<sup>185</sup>.

Dans son exposé, le Secrétaire général a déclaré que, bien que la question de la prévention ne reçoive pas toujours l'attention qu'elle méritait, elle était absolument vitale pour une paix durable et était le but ultime du travail du Conseil et de ses résolutions, pour aider les pays à instaurer la paix et la stabilité et à régler leurs différends avant qu'ils ne dégénèrent en conflit armé. Il a souligné qu'il fallait consolider tous les outils de la diplomatie préventive pour l'avenir, comme proposé dans son Agenda pour la paix, notamment en améliorant les systèmes d'alerte précoce et les outils de prospective stratégique, en renforçant les capacités de médiation, en élargissant le vivier de femmes dirigeantes qui pourraient être nommées à des postes d'envoyées ou de spécialistes de la médiation et en intensifiant la collaboration entre toutes les entités des Nations Unies, y compris la Commission de consolidation de la paix.

Au cours du débat qui a suivi, membres et non-membres du Conseil ont souligné qu'il importait de régler les différends par des moyens pacifiques, de prévenir les conflits et de s'attaquer aux causes profondes des menaces de plus en plus nombreuses et complexes pesant sur la paix et la sécurité internationales. Selon le représentant de l'Inde, le règlement pacifique des différends était essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion de l'état de droit. Une attention adéquate devait être accordée aux dispositions du Chapitre VI de la Charte, plutôt que d'avoir automatiquement recours au Chapitre VII. Le représentant du Niger a affirmé que l'une des fonctions majeures de certains organes principaux de l'ONU était le règlement pacifique des différends tel que consacré par la Charte, qui, s'il était mis en œuvre de manière effective, permettrait d'éviter beaucoup de guerres avec des conséquences incalculables.

Le représentant de la Finlande, s'exprimant également au nom du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a déclaré que le règlement pacifique des différends, à savoir les solutions politiques et diplomatiques, devrait toujours être la première option. Et ce, qu'il s'agisse d'une médiation de paix active en cas de crise ou d'un travail structurel à plus long terme visant à s'attaquer aux causes profondes des conflits. Selon le représentant de la République islamique d'Iran, un examen global des pratiques du Conseil révélait que, bien qu'il ait pour mandat de recourir à la prévention et à des moyens non coercitifs en vertu du Chapitre VI de la Charte, le Conseil avait très rarement appliqué ce principe et avait, parfois, agi comme si ses fonctions relevant du Chapitre VI n'existaient pas. À cet égard, les dispositions prévues au Chapitre VII, sanctions comprises, ne devaient servir qu'en dernier recours, si nécessaire, après que tous les moyens de règlement pacifique des différends avaient été épuisés. Citant le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, le représentant a noté que la responsabilité de régler un différend international incombait entièrement aux parties concernées et souligné que ce principe devait être pleinement respecté et strictement observé par le Conseil. Les fonctions prévues au Chapitre VI ne devaient jamais être invoquées pour examiner des questions qui relevaient essentiellement de la compétence nationale des États, ou des situations dont la prolongation n'était pas susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ni pour violer ou compromettre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États. De même, dans sa déclaration écrite soumise au titre de la séance, la délégation guatémaltèque a estimé que le Conseil devrait au préalable épuiser tous les moyens pacifiques de règlement des différends par les bons offices, tels que prévus au Chapitre VI de la Charte, avant de prendre des mesures énoncées au Chapitre VII<sup>186</sup>.

Évoquant les avantages de la prévention des conflits, le représentant de la Chine a noté que l'adoption de mesures appropriées en temps voulu pouvait avoir un effet multiplicateur, permettant de faire plus avec moins<sup>187</sup>. La représentante de l'Argentine a déclaré que la prévention des conflits était une responsabilité fondamentale du Conseil et du système des Nations Unies dans son ensemble et que le Conseil avait, les années précédentes, renforcé son engagement et sa souplesse pour contrer des menaces nouvelles avant qu'elles ne prennent trop d'ampleur et

<sup>184</sup> S/PRST/2021/23, sixième paragraphe.

<sup>185</sup> Voir S/PV.8906.

<sup>186</sup> Voir S/2021/952.

<sup>187</sup> Voir S/PV.8906.

figurent officiellement à son ordre du jour<sup>188</sup>. Par son action, le Conseil pouvait envoyer d'importants signaux susceptibles d'aider à atténuer la violence et à ouvrir un canal pour le dialogue entre les belligérants, facilitant par exemple le travail du Secrétaire général ou de ses envoyés spéciaux dans le cadre des missions de bons offices. Selon le représentant de l'Albanie, le Conseil avait, au fil des ans, considérablement amélioré ses travaux grâce à une mobilisation accrue et à une plus grande souplesse dans sa gestion des menaces émergentes avant qu'elles ne soient inscrites à son ordre du jour officiel, et dans sa promotion d'une approche plus proactive de la diplomatie préventive. Le représentant a toutefois noté, par exemple, que le Conseil avait attendu plusieurs mois avant d'organiser une séance publique sur le conflit en Éthiopie, où, malheureusement, tous les actes horribles et répréhensibles avaient été commis, avec des conséquences énormes pour la population et des perspectives sombres pour le pays. De même, tout en se félicitant que le Conseil mette davantage l'accent sur la prévention, la représentante de la Turquie a estimé que son incapacité de prendre des mesures préventives avait conduit au déclenchement de conflits qui n'en finissaient pas, et qui ne laissaient aux États Membres d'autre choix que de préserver leur sécurité en adoptant des mesures nationales.

Membres et non-membres du Conseil ont présenté un large éventail de points de vue sur la manière dont le Conseil devrait hiérarchiser et renforcer ses efforts en matière de prévention des conflits et utiliser à cette fin les outils dont il disposait. Selon le représentant de l'Estonie, la diplomatie préventive devait s'ouvrir à de nouveaux sujets pouvant être considérés comme faisant partie de la paix et de la sécurité, afin de s'assurer que les outils existants de l'ONU étaient les plus efficaces et que l'Organisation était prête à en utiliser de nouveaux pour s'attaquer aux problèmes qui se faisaient jour<sup>189</sup>. À cet égard, le représentant a souligné que la communauté internationale, y compris le Conseil, devait prendre plus au sérieux les changements climatiques, qu'il importait que le principe de responsabilité soit appliqué et que l'état de droit et les droits de l'homme soient respectés, et qu'il fallait garantir l'inclusivité en termes d'égalité entre les sexes et de participation des personnes appartenant à des groupes marginalisés. Selon le représentant de la France, le Conseil devrait mieux prendre en compte les défis globaux susceptibles de porter atteinte à la paix et la sécurité internationales et disposer d'un panorama

complet des risques que présentaient pour la sécurité internationale les changements climatiques, les pandémies ou encore la désinformation. La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a déclaré que, si le Conseil devait continuer à jouer son rôle de premier plan dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il convenait d'adopter des approches plus créatives et innovantes pour combler les lacunes existantes en matière de mise en œuvre, qui allaient de la prévention des conflits à la consolidation de la paix après les conflits, en passant par l'ensemble des questions thématiques concernant les femmes et les jeunes, les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, ainsi que les autres grands défis en matière de développement durable. La représentante de l'Irlande a souligné que, trop souvent, le Conseil n'intervenait qu'en cas de crise et que, pour remédier aux problèmes tels que l'insécurité alimentaire, la pauvreté et l'inégalité des genres, qui étaient souvent des signes annonciateurs de conflits, il était fondamental que les acteurs humanitaires et du développement et ceux œuvrant à la paix déploient des efforts coordonnés.

De manière plus générale, la représentante du Royaume-Uni a rappelé que la résolution 2282 (2016) du Conseil et la résolution 70/262 de l'Assemblée générale reconnaissaient explicitement que la prévention des conflits relevait de la responsabilité de l'ensemble du système des Nations Unies. Il était donc essentiel d'adopter une approche à l'échelle du système en matière de pérennisation de la paix. Le représentant du Viet Nam a estimé que, pour prévenir les conflits au plus tôt, il fallait des solutions inclusives et globales permettant de remédier aux causes profondes des conflits, lesquelles étaient susceptibles d'exiger la mobilisation d'autres organes et acteurs, en fonction de leurs mandats respectifs. Selon le représentant du Kenya, pour que le Conseil s'acquitte efficacement de son mandat, en coordination avec les autres organes principaux de l'ONU, il devait prendre en compte et traiter les dimensions économiques, politiques et sociales des conflits. La représentante de l'Argentine a affirmé que les démarches de diplomatie préventive qui étaient traditionnellement menées par le Secrétaire général reposaient désormais sur le dialogue entre les organes principaux, permettant que les crises et les conflits soient abordés depuis des angles différents et de façon coopérative<sup>190</sup>. De nombreuses délégations ont mis l'accent sur l'importance de la Commission de consolidation de la paix dans la prévention des conflits et sur son rôle consultatif auprès du Conseil. Soulignant la nécessité de renforcer les capacités

---

<sup>188</sup> Voir S/PV.8906 (Resumption 1).

<sup>189</sup> Voir S/PV.8906.

---

<sup>190</sup> Voir S/PV.8906 (Resumption 1).

d'alerte précoce, notamment par des échanges d'informations entre le Conseil et la Commission de consolidation de la paix, le représentant de la Belgique a déclaré que la Commission devait pleinement exercer son rôle de conseil à travers des recommandations courtes, ciblées, spécifiques et applicables.

Parallèlement à la prévention, plusieurs participants ont souligné qu'il importait de s'attaquer aux causes profondes des conflits. Le représentant de la Chine a estimé qu'une intervention d'urgence ne pouvait éviter ou retarder des crises que temporairement et que ce n'était qu'en éliminant les causes profondes d'un conflit que l'on pouvait parvenir à une paix et une stabilité durables<sup>191</sup>. De même, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies, a estimé qu'il n'existait pas de solution toute faite applicable à toutes les situations et que les causes profondes et les facteurs structurels des crises ou des conflits devaient être traités de manière globale et efficace<sup>192</sup>. Le représentant du Népal a noté que, dans la plupart des cas, les causes profondes des conflits étaient, entre autres, la discrimination et les inégalités systématiques, la pauvreté, la privation de liberté, le déni des droits humains et de la justice et l'absence d'état de droit. S'attaquer à ces causes profondes permettait donc non seulement de prévenir les conflits potentiels, mais aussi de parvenir à une paix et à un développement durables. Plusieurs délégations ont souligné que les violations des droits humains et les atteintes à ces droits étaient des signes avant-coureurs et des causes profondes de conflits<sup>193</sup>.

Certains orateurs ont évoqué les limites éventuelles de l'action du Conseil en matière de prévention des conflits. Le représentant de la Chine a déclaré qu'un programme de diplomatie préventive efficace devait nécessairement être ancré dans une situation spécifique et pris en main par les parties concernées<sup>194</sup>. Il ne pouvait ni ne devait donc devenir un prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures. Par ailleurs, si les mécanismes d'alerte rapide permettaient de détecter rapidement les problèmes majeurs afin de pouvoir prendre des mesures immédiates pour y remédier, il était également nécessaire de veiller à ce que cela ne provoque pas de réactions excessives ou d'interventions inappropriées.

Dans le même ordre d'idées, la représentante de la Fédération de Russie a affirmé que l'alerte précoce ne pouvait se fonder sur une combinaison arbitraire d'indicateurs de conflit, aussi importants soient-ils, comme ceux liés aux droits de l'homme ou ceux en rapport avec les objectifs de développement durable.

## **B. Soumission de différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte**

Le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte dispose qu'en faisant les recommandations prévues à l'Article 36, le Conseil doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. Durant la période considérée, un débat relatif au paragraphe 3 de l'Article 36 a été tenu au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 10).

### **Cas n° 10 Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

Le 16 novembre, lors d'une séance<sup>195</sup> organisée à l'initiative du Mexique, qui assurait la présidence<sup>196</sup>, les membres du Conseil ont tenu un débat public au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La diplomatie préventive au service de la paix et de la sécurité : un objectif commun à tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies ». Dans une déclaration de son président adoptée à la séance, le Conseil a notamment souligné le rôle central qui revenait à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, qui tranchait les différends entre États, et la valeur des travaux qu'elle menait<sup>197</sup>.

Dans son exposé, le Secrétaire général a noté que le système des Nations Unies offrait au monde une instance de dialogue et mettait à sa disposition des

<sup>191</sup> Voir S/PV.8906.

<sup>192</sup> Voir S/PV.8906 (Resumption 1).

<sup>193</sup> Voir S/PV.8906 (Royaume-Uni, Irlande et Norvège) et S/PV.8906 (Resumption 1) (Croatie, Pays-Bas, Liechtenstein, Allemagne et Albanie).

<sup>194</sup> Voir S/PV.8906.

<sup>195</sup> Voir S/PV.8906 et S/PV.8906 (Resumption 1). Voir aussi S/2021/952.

<sup>196</sup> Une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 19 octobre a été distribuée (S/2021/888).

<sup>197</sup> S/PRST/2021/23, dernier paragraphe.

outils et mécanismes de règlement pacifique des différends et a rappelé que la Cour internationale de Justice donnait à la prévention une dimension juridique<sup>198</sup>. Dans sa déclaration, la Présidente de la Cour internationale de Justice s'est félicitée des efforts déployés par les autres organes principaux de l'ONU pour encourager les États Membres à recourir à la Cour pour régler leurs différends. Elle a rappelé qu'en plus de pouvoir déposer une déclaration comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, les organes principaux pouvaient être et avaient été mobilisés de diverses manières dans le processus qui menait à renvoyer des affaires contentieuses devant la Cour. À cet égard, elle a noté qu'en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, le Conseil pouvait, dans le cas de différends d'ordre juridique menaçant la paix et la sécurité internationales, recommander que les États concernés les renvoient devant la Cour, tel qu'il l'avait fait concernant la toute première affaire entendue par la Cour : l'affaire du *détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*<sup>199</sup>.

Dans leurs déclarations, les membres du Conseil et d'autres délégations ont reconnu le rôle important joué par la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends<sup>200</sup>. Le représentant de la Chine a rappelé que la Cour, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, avait également un rôle important à jouer dans la promotion de l'état de droit international et le règlement pacifique des différends. Selon le représentant de la France, la jurisprudence de la Cour contribuait non seulement à l'apaisement des relations entre États, mais également à une meilleure compréhension et donc à une consolidation du droit international, pilier de cette diplomatie préventive. S'exprimant au nom du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, le représentant de la Finlande a déclaré que soumettre un différend à la Cour ne devait pas être considéré comme un acte hostile mais plutôt comme une mesure visant à honorer l'obligation qui était faite à tous les États de régler leurs différends par des moyens pacifiques. En conséquence, il a appelé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'accepter la compétence de la Cour. Le représentant de la Slovaquie a estimé que le succès du Conseil dans l'exercice de ses fonctions dépendait, dans une large mesure, du succès de la Cour<sup>201</sup>. Le travail effectué par la Cour et les efforts déployés par le Secrétaire général pour

régler les différends entre États n'étaient que quelques-uns des éléments essentiels à la prévention des conflits et, par conséquent, au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Selon le représentant du Liechtenstein, en statuant sur les différends entre États et en faisant respecter l'état de droit au niveau international, la Cour fournissait une plateforme indispensable pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales grâce au règlement pacifique des différends. La représentante des Émirats arabes unis a déclaré que la Cour jouait un rôle central dans le règlement pacifique des différends, comme en témoignaient la diversité géographique et la grande variété des affaires dont elle était saisie. Par ailleurs, la Cour apportait une contribution positive à l'état de droit au niveau international et jouait un rôle clef dans l'apaisement des tensions entre États.

Les délégations ont demandé que le Conseil et la Cour internationale de Justice coopèrent davantage en matière de prévention des conflits et de règlement pacifique des différends, et notamment que le Conseil soumette plus fréquemment des différends à la Cour au titre de l'Article 36<sup>202</sup> et fasse plus souvent appel aux fonctions consultatives de la Cour au titre de l'Article 96 de la Charte<sup>203</sup>. Par exemple, le représentant de l'Estonie a déclaré qu'un recours plus fréquent et plus rapide à la Cour par le Conseil contribuerait au règlement des différends et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales<sup>204</sup>. Dans le même esprit, selon la représentante de l'Irlande, la Cour restait sous-utilisée en tant que ressource pour le règlement pacifique des différends conformément au droit international, et son rôle en matière de prévention des conflits pourrait être renforcé par davantage d'échanges entre le Conseil et la Cour. À cet égard, la représentante a suggéré que le Conseil recommande aux États parties à un différend inscrit à son ordre du jour de régler l'aspect juridique de ce différend devant la Cour. Dans le même ordre d'idées, la représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a déclaré qu'il fallait utiliser plus souvent les capacités techniques et de médiation de la Cour sur les questions afférentes à l'état de droit.

En ce qui concerne les avis consultatifs de la Cour, le représentant de la Malaisie a déclaré qu'un avis juridique faisant autorité pouvait éclairer utilement les délibérations sur les questions litigieuses

<sup>198</sup> Voir S/PV.8906.

<sup>199</sup> Résolution 22 (1947).

<sup>200</sup> Voir S/PV.8906.

<sup>201</sup> Voir S/PV.8906 (Resumption 1).

<sup>202</sup> Voir S/PV.8906 (Estonie, Irlande et Brésil) et S/PV.8906 (Resumption 1) (Croatie).

<sup>203</sup> Voir S/PV.8906 (Irlande et Brésil) et S/PV.8906 (Resumption 1) (Croatie, Népal, Malaisie, Azerbaïdjan et Afrique du Sud).

<sup>204</sup> Voir S/PV.8906.

d'ordre politique ou relatives à la sécurité<sup>205</sup>. En conséquence, il a demandé au Conseil de réfléchir sérieusement à l'Article 96 de la Charte, et de faire davantage appel à la Cour pour lui fournir des avis consultatifs et une interprétation des normes pertinentes du droit international, en particulier sur les questions de longue date touchant à la paix et à la sécurité internationales. Le représentant du Brésil a indiqué que des demandes d'avis consultatifs sur des questions juridiques liées à la fois à des situations propres à un pays et aux questions thématiques à l'ordre du jour du Conseil pouvaient être formulées<sup>206</sup>. Selon le représentant, un autre domaine de coopération concernait l'exécution, par le Conseil, des décisions de la Cour en cas de non-respect, au titre de l'Article 94 de la Charte.

### **C. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends**

L'Article 99 de la Charte énonce que le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les nombreux outils dont le Secrétaire général dispose en vertu de l'Article 99 ont été évoqués dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 11).

#### **Cas n° 11 Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

Le 16 novembre, lors d'une séance<sup>207</sup> organisée à l'initiative du Mexique, qui assurait la présidence<sup>208</sup>, les membres du Conseil ont tenu un débat public au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La diplomatie préventive au service de la paix et de la sécurité : un objectif commun à tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies ».

Dans son exposé, tout en notant que la prévention des conflits était absolument vitale pour une paix durable, le Secrétaire général a rappelé qu'il avait appelé à un sursaut de la diplomatie au service de la

paix pour veiller à ce que les solutions politiques restent la première et la principale option pour régler les différends<sup>209</sup>. Cela supposait de passer en revue l'ensemble des outils qui composaient le dispositif de paix des Nations Unies et de mieux intégrer la prévention et l'évaluation des risques dans les processus décisionnels de l'ONU. Le Secrétaire général a mis l'accent sur le recours à ses bons offices pour désamorcer les conflits et promouvoir la paix dans le contexte de crises et différends politiques multiples. À cet égard, il a donné des exemples d'utilisation des bureaux régionaux, de ses envoyés spéciaux, des missions politiques spéciales et des opérations de maintien de la paix pour préparer et assurer des élections pacifiques et appuyer les transitions politiques. Il a également souligné qu'il importait de consolider tous les outils de la diplomatie préventive pour l'avenir, comme proposé dans son Agenda pour la paix, notamment en améliorant les systèmes d'alerte précoce et les outils de prospective stratégique, en renforçant les capacités de médiation et en élargissant le vivier de femmes dirigeantes qui pourraient être nommées à des postes d'envoyées, de spécialistes de la médiation ou de membres des forces de maintien de la paix.

Au cours du débat qui a suivi, les orateurs ont échangé leurs points de vue sur le rôle joué par le Secrétaire général en matière de diplomatie préventive, d'alerte précoce, de bons offices et de médiation, conformément à l'Article 99 de la Charte. À cet égard, plusieurs orateurs ont mis l'accent sur la responsabilité importante du Secrétaire général d'appeler l'attention du Conseil sur toute question susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales<sup>210</sup>. Le représentant du Niger a estimé que l'anticipation des crises devait être au centre de l'action de l'ONU et a souligné qu'il importait que le Secrétaire général porte le plus rapidement possible à l'attention du Conseil les situations urgentes et sensibles qui étaient susceptibles de dégénérer en conflit, conformément à l'Article 99<sup>211</sup>. La représentante de la Norvège a déclaré que le Secrétariat et les intervenants du système des Nations Unies avaient un rôle clef à jouer en utilisant leurs échanges avec le Conseil pour porter des problèmes émergents à son attention et sonner l'alarme. Si une meilleure connaissance des situations ne réglerait pas forcément les divergences politiques au Conseil concernant la manière de remédier à un conflit, elle permettrait d'établir une compréhension commune de base et de déterminer à quel moment le Conseil

<sup>205</sup> Voir [S/PV.8906 \(Resumption 1\)](#).

<sup>206</sup> Voir [S/PV.8906](#).

<sup>207</sup> Voir [S/PV.8906](#) et [S/PV.8906 \(Resumption 1\)](#). Voir aussi [S/2021/952](#).

<sup>208</sup> Une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 19 octobre a été distribuée ([S/2021/888](#)).

<sup>209</sup> Voir [S/PV.8906](#).

<sup>210</sup> Voir [S/PV.8906](#) (Tunisie, Niger, France, Norvège et Chili) et [S/PV.8906 \(Resumption 1\)](#) (Malaisie).

<sup>211</sup> Voir [S/PV.8906](#).

devait intervenir. Le représentant de l'Estonie a souligné que la communauté internationale, y compris le Conseil, devait prendre plus au sérieux les changements climatiques et demander au Secrétaire général de faire un rapport sur leurs conséquences sur la sécurité internationale.

Un certain nombre de membres et de non-membres du Conseil ont souligné le rôle que jouait le Secrétaire général dans la prévention des conflits en usant de ses bons offices et en recourant à la médiation. Selon le représentant du Viet Nam, le Secrétaire général jouait un rôle important dans la prévention des conflits et disposait de nombreux outils qui avaient fait leurs preuves, comme la médiation et les bons offices, et qui bénéficiaient d'un large appui. De même, la représentante de la Fédération de Russie a déclaré que, compte tenu du rôle croissant des médiateurs dans la prévention et le règlement des conflits, les missions de bons offices du Secrétaire général et de ses envoyés spéciaux continuaient à s'avérer très utiles. Peu importe les fonctions qu'ils avaient occupées précédemment ou leurs antécédents, ces missions et ces envoyés devaient être véritablement prêts à se montrer impartiaux dans leur travail, indépendants dans leur jugement et imaginatifs dans les solutions qu'ils proposaient. Le représentant de la France a salué l'élan donné par le Secrétaire général en faveur d'une diplomatie de paix, notamment grâce au renforcement des capacités de médiation et au dispositif de veille et d'alerte précoce confié aux équipes de pays ou encore aux conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger. Le représentant de la Chine a déclaré que, pour prévenir les conflits, il était essentiel de mettre au point une stratégie de diplomatie préventive systématique, scientifique et efficace, en utilisant pleinement des outils tels que les bons offices et la médiation, en renforçant les mécanismes d'alerte rapide et en aidant le Secrétaire général à jouer son rôle exceptionnel. La représentante de la Norvège a souligné que l'intégrité et l'indépendance assurées par les bons offices du Secrétaire général étaient également des outils essentiels du système des Nations Unies pour prévenir les conflits par la médiation.

Le représentant des Pays-Bas a indiqué que la communication et la coordination des organes principaux de l'Organisation pourraient aussi être améliorées par l'intermédiaire des bons offices du Secrétaire général<sup>212</sup>. Le représentant de la Slovaquie a noté que les efforts déployés par le Secrétaire général pour régler les différends entre États n'étaient qu'un des éléments essentiels à la prévention des conflits et

---

<sup>212</sup> Voir S/PV.8906 (Resumption 1).

au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant du Népal a reconnu le rôle joué par le Secrétaire général et ses représentants dans la médiation, la facilitation et la poursuite du dialogue pour prévenir les conflits et garantir la paix. Les États Membres devaient utiliser pleinement les bons offices du Secrétaire général pour promouvoir la diplomatie préventive. La représentante de l'Argentine a rappelé que le terme « diplomatie préventive » avait été inventé par l'ancien Secrétaire général Dag Hammarskjöld et que, depuis lors, les bons offices des Secrétaires généraux successifs avaient contribué au règlement pacifique de différents types de conflit, comme les conflits internationaux, les conflits intérieurs, les litiges électoraux et les différends frontaliers. Le représentant de l'Ukraine a estimé que le Secrétaire général devait recourir plus souvent et plus explicitement à l'autorité que lui conférait l'Article 99 de la Charte, en proposant des recommandations concrètes pour régler les conflits, protéger les civils et faire en sorte que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme répondent de leurs actes. La représentante de l'Afrique du Sud a exhorté le Conseil à renforcer sa coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans le cadre des initiatives de diplomatie préventive et à s'efforcer d'utiliser efficacement les bons offices du Secrétaire général, en collaboration avec les organisations régionales.

Le représentant du Niger a déclaré que la création des bureaux régionaux des Nations Unies, dont le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, permettait à l'Organisation d'être à même de mieux contribuer à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix, en mettant l'accent sur les défis spécifiques affectant la sécurité dans la région, dont la criminalité organisée, le terrorisme, les effets du changement climatique, les problèmes migratoires et la pauvreté<sup>213</sup>. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré qu'au Siège de l'ONU et sur le terrain, il existait un énorme réservoir de connaissances et de compétences pour suivre et analyser les situations dans les différentes régions et prévoir leur évolution en fonction de divers scénarios de crise. Le Secrétariat était une institution universelle qui jouissait d'une légitimité incomparable et jouait un rôle important dans la prévention des conflits. Le représentant de la Malaisie a demandé de s'appuyer davantage sur les équipes de pays des Nations Unies et les bureaux régionaux<sup>214</sup>.

---

<sup>213</sup> Voir S/PV.8906.

<sup>214</sup> Voir S/PV.8906 (Resumption 1).